

BROCHURE DE CONVOCATION 2020

de l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2020 à 14h00

tenue **hors la présence des actionnaires** au siège social de la Société

48, rue Albert Dhalenne
93400 Saint-Ouen-sur-Seine



Cher Actionnaire,

L'assemblée générale d'Alstom aura lieu comme prévu le 8 juillet 2020. À l'heure où je vous écris, la crise autour de la pandémie du coronavirus (Covid-19) continue à exiger de chacun d'entre nous une vigilance de chaque instant. En cohérence avec les mesures d'urgence adoptées par le gouvernement français pour lutter contre la propagation du Covid-19, nous avons décidé de tenir l'assemblée générale du 8 juillet 2020 à notre siège et à huis clos. Cette disposition exceptionnelle vous permettra de continuer à participer à ce moment clé pour la vie de l'entreprise, tout en garantissant une sécurité maximale à chacun d'entre vous.

Je vous encourage à ne pas demander de carte d'admission mais à voter par correspondance ou par la plateforme VOTACCESS (quel que soit le mode de détention de vos actions). Vous trouverez plus d'information sur les modalités d'utilisation de ce système dans cette brochure de convocation. Les actionnaires au porteur doivent se rapprocher de leur intermédiaire financier quel que soit le mode de vote choisi.

Je vous rappelle que vous avez le droit de poser des questions écrites en amont de l'assemblée générale et dans les conditions également décrites dans la présente brochure de convocation.

Je vous invite à consulter régulièrement notre site Internet où des informations liées à cette assemblée générale, notamment concernant sa diffusion, seront communiquées.

Malgré le défi posé par la crise sanitaire actuelle, je demeure très attaché à cet événement et compte tout particulièrement sur votre participation – à distance – à cette assemblée générale dont vous trouverez l'ordre du jour dans les pages suivantes.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité et vous donne rendez-vous – sur notre site Internet – le 8 juillet 2020.

HENRI POUPART-LAFARGE
Président-Directeur Général

SOMMAIRE GÉNÉRAL

1

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 3

2

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE 4

3

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS 8

4

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 29

5

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 42

6

TEXTE DES RÉSOLUTIONS 44

7

ALSTOM EN 2019/20 – EXPOSÉ SOMMAIRE 60

8

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE CONVOCATION PAR INTERNET 65

L'ensemble des documents relatifs à l'assemblée générale visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ainsi que le Document d'Enregistrement Universel du Groupe pour l'exercice 2019/20 déposé auprès de l'AMF, qui contient notamment les éléments du Rapport Financier Annuel du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe, sont en ligne sur notre site Internet www.alstom.com (rubrique Investisseurs).

Vous pouvez les consulter et les télécharger.

Ces documents sont également disponibles au siège social de la Société, 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, sous réserve des mesures sanitaires liées à la crise du Covid-19.

Pour recevoir les documents et renseignements visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, complétez la demande d'envoi de documents à votre disposition en page 65 de ce document.

Les actionnaires d'Alstom sont invités par le Conseil d'administration à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

● À TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2020.
- Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2020.
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2020.
- Approbation d'une convention réglementée : lettre-accord de Bouygues SA relative à l'acquisition de Bombardier Transport.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Yann Delabrière.
- Nomination de M. Frank Mastiaux en qualité d'administrateur.
- Approbation des informations relatives à la rémunération du Président-Directeur Général et des membres du Conseil d'administration mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce.
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020 ou attribués au titre du même exercice au Président-Directeur Général.
- Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général.
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration.
- Ratification du changement de dénomination de la commune du siège social.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

● À TITRE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ; avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital ; avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission, en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public en ce compris l'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, de titres de capital à émettre immédiatement ou à terme dans la limite de 10 % du capital social par an.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières de la Société donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de la réduction du capital social par annulation d'actions.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société réservée à une catégorie de bénéficiaires ; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Modification des statuts en vue de prévoir les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés.
- Modification des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs.
- Mise en harmonie et ajustements rédactionnels des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

● CONDITIONS À REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

AVERTISSEMENT

Dans le contexte sanitaire actuel, il a été décidé que l'assemblée générale se tiendrait exceptionnellement à huis clos, sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'assemblée générale sera diffusée en direct et dans son intégralité sur le site de la Société www.alstom.com.

Dans la mesure où il n'est pas possible de se réunir physiquement, les actionnaires ne pourront pas demander de carte d'admission. Dans ces conditions, les actionnaires sont vivement encouragés à voter soit par Internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, soit par correspondance via le formulaire de vote papier, ou de donner pouvoir au Président de l'assemblée, avant le mardi 7 juillet 2020 à 15h00 (heure de Paris). Les actionnaires ont également la possibilité de donner une procuration à un tiers pour voter par correspondance.

L'assemblée générale se tenant à huis clos, aucune question ne pourra être posée pendant l'assemblée et aucune résolution nouvelle ni projet d'amendement ne pourront être inscrits à l'ordre du jour en séance.

Il est rappelé toutefois que les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites, en joignant une attestation d'inscription en compte, à l'adresse suivante : alstom.fr.ag2020@alstomgroup.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit au plus tard le jeudi 2 juillet 2020 à 0h00 (heure de Paris).

Les questions écrites des actionnaires qui seront envoyées à la Société après la date limite prévue par les dispositions réglementaires mais avant l'assemblée générale à l'adresse mentionnée ci-dessus, seront toutefois traitées dans la mesure du possible.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale sur le site de la Société www.alstom.com.

La Société les invite fortement à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse suivante : alstom.fr.ag2020@alstomgroup.com.

La Société avertit ses actionnaires qu'elle pourrait ne pas être en mesure de réceptionner les envois postaux qui lui sont adressés.

● FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 6 juillet 2020 à 0h00 (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers à l'actionnaire et annexée :

- au formulaire de vote par correspondance ;
- à la procuration de vote.

Pour tout transfert de propriété des titres après cette date, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

● PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Dans le cadre d'une assemblée tenue à huis clos, les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne seront présents ni physiquement ni par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

En conséquence, les actionnaires sont vivement encouragés à voter en amont par correspondance ou par Internet avant le mardi 7 juillet 2020 à 15h00 (heure de Paris). Il est recommandé de recourir au vote par Internet compte tenu du contexte sanitaire actuel et de possibles perturbations dans l'acheminement du courrier postal.

Avertissement : nouveau traitement des abstentions

La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié les règles applicables au calcul des voix exprimées en assemblées générales d'actionnaires : alors que les abstentions étaient auparavant considérées comme des votes négatifs, celles-ci sont désormais exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des résolutions. Les formulaires de vote à distance ont en conséquence été modifiés afin de permettre à l'actionnaire d'exprimer de manière distincte un vote négatif ou une abstention sur les différentes résolutions soumises à l'assemblée.

I. VOUS SOUHAITEZ EFFECTUER VOS DÉMARCHES PAR INTERNET (VIVEMENT RECOMMANDÉ)

Alstom propose depuis plusieurs années à l'ensemble de ses actionnaires d'utiliser les services de la plateforme VOTACCESS. Ce site Internet sécurisé vous permettra de :

- voter à distance avant l'assemblée ;
- donner ou révoquer une procuration au Président de l'assemblée ou à toute autre personne mandatée à cet effet (pour voter par correspondance). Dans ce cas, et conformément à l'article R. 225-79 du Code de commerce, la possibilité est ouverte aux actionnaires de notifier à BNP Paribas Securities Services la désignation, et le cas échéant, la révocation d'un mandataire dans les mêmes formes que celles requises pour sa désignation.

La possibilité de voter par Internet prendra fin la veille de l'assemblée, soit le mardi 7 juillet 2020 à 15h00 (heure de Paris).

Les mandats à un tiers peuvent valablement parvenir jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale, à savoir au plus tard le samedi 4 juillet 2020.

Afin que les procurations à toute personne mandatée à cet effet (autre qu'au Président de l'assemblée) puissent être valablement prises en compte, cette personne mandatée doit transmettre à BNP Paribas Securities Services l'instruction de vote de son mandant en envoyant une copie scannée recto verso du formulaire de vote par email à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com au plus tard le samedi 4 juillet 2020.

Les actionnaires pourront avoir accès à la plateforme VOTACCESS suivant les conditions et modalités ci-après :

A. Vous êtes actionnaire au nominatif pur ou administré

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter avec leur identifiant habituel au site PlanetShares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) qui leur permet de consulter leurs comptes nominatifs.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site PlanetShares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier.

Après vous être connecté, vous devrez suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et pourrez soit voter à distance, soit donner une procuration au Président ou à toute autre personne mandatée à cet effet (pour voter par correspondance), et le cas échéant, la révoquer.

Dans le cas où vous n'êtes plus en possession de votre identifiant et/ou de votre mot de passe, vous pouvez appeler :

- le 0 800 509 051 depuis la France (numéro vert gratuit) ; ou
- le +33 (0)1 40 14 80 05 depuis l'étranger.

B. Vous êtes actionnaire au porteur

Il vous appartient de vous renseigner afin de savoir si votre intermédiaire habilité a adhéré au service VOTACCESS et le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si tel est le cas, après vous être identifié sur le portail Internet de votre intermédiaire habilité avec vos codes d'accès habituels, il vous suffira de suivre les indications affichées à l'écran en regard de votre ligne d'actions Alstom pour accéder à la plateforme VOTACCESS, qui vous permettra soit de voter à distance avant l'assemblée, soit de donner une procuration au Président ou à toute autre personne mandatée à cet effet (pour voter par correspondance), et le cas échéant, de la révoquer.

La plateforme sécurisée dédiée à l'assemblée VOTACCESS sera ouverte à compter du vendredi 19 juin 2020 au mardi 7 juillet 2020 à 15h00 (heure de Paris). Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre cette date ultime pour se connecter au site.

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Participation à l'assemblée

C. Vous êtes actionnaire au porteur mais votre intermédiaire habilité n'a pas adhéré au service VOTACCESS

Pour voter par correspondance ou par procuration, vous devrez demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à votre intermédiaire habilité et effectuer vos démarches par voie postale comme indiqué ci-après.

Si vous souhaitez donner procuration, vous pourrez désigner ou révoquer un mandataire par Internet de la manière suivante :

- envoyer un e-mail à l'adresse suivante :

paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com

cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société (Alstom), date de l'assemblée (8 juillet 2020), nom, prénom, adresse, références bancaires de l'actionnaire donnant pouvoir (le mandant) ainsi que nom, prénom et, si possible, adresse du mandataire ; et

- demander à votre intermédiaire habilité, qui assure la gestion de votre compte titres de votre ligne d'actions Alstom, d'envoyer une confirmation écrite à : BNP Paribas Securities Services, CTO Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Les mandats à un tiers peuvent valablement parvenir jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale, à savoir au plus tard le **samedi 4 juillet 2020**.

Afin que les procurations à toute personne mandatée à cet effet (autre qu'au Président de l'assemblée) puissent être valablement prises en compte, cette personne mandatée doit transmettre à BNP Paribas Securities Services l'**instruction de vote de son mandant** en envoyant une copie scannée recto verso du formulaire de vote par email à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com **au plus tard le samedi 4 juillet 2020**.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats et les instructions de vote des mandataires pourront être adressées aux adresses susvisées. Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

II. VOUS SOUHAITEZ EFFECTUER VOS DÉMARCHES PAR VOIE POSTALE

Vous votez à distance ou donnez ou révoquez une procuration

Afin de voter par correspondance, donner une procuration au Président ou à un autre mandataire (pour voter par correspondance), ou révoquer cette procuration, les actionnaires devront :

- **lorsqu'ils sont inscrits au nominatif pur ou administré** : renvoyer le formulaire unique qui est adressé avec la convocation, dûment rempli et signé à BNP Paribas Securities Services, CTO Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex ; et
- **lorsqu'ils sont au porteur** : demander le formulaire unique à votre intermédiaire habilité. Une fois dûment rempli et signé en fonction de l'option retenue, le formulaire sera à retourner à l'intermédiaire habilité qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services.

Le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir sera mis en ligne sur le site de la Société (www.alstom.com) le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, soit le mercredi 17 juin 2020.

La possibilité de voter par voie postale prendra fin le mardi 7 juillet 2020. À titre exceptionnel et conformément à la réglementation applicable durant le contexte sanitaire, les procurations à personne dénommée (autre que le Président) et révocations devront être reçues par BNP Paribas Securities Services, au plus tard le samedi 4 juillet 2020.

Afin que les procurations à toute personne mandatée à cet effet (autre qu'au Président de l'assemblée) puissent être valablement prises en compte, cette personne mandatée doit transmettre à BNP Paribas Securities Services l'**instruction de vote de son mandant** en envoyant une copie scannée recto verso du formulaire de vote par email à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com **au plus tard le samedi 4 juillet 2020**.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote avant l'assemblée, ou décidé de voter par procuration, peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée et revenir sur son vote sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société dans les délais impartis au sein des présentes en fonction du mode de participation déterminé. Les précédentes instructions reçues sont alors révoquées.

● COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE

Nouveau formulaire de vote

La loi 2019-744 du 19 juillet 2019, dite loi de « Simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés » a fait évoluer le traitement des abstentions. Le formulaire de vote a évolué en conséquence. Les actionnaires ont les trois possibilités suivantes pour voter :

- **Voter POUR la résolution** : s'agissant du choix par défaut, les actionnaires n'ont aucune case à cocher. Le vote POUR est automatiquement enregistré ;
- **Voter CONTRE la résolution**, en cochant la case correspondante ;
- **S'ABSTENIR**, en cochant la case correspondante. Les titres des actionnaires sont comptabilisés dans le quorum global de l'assemblée. L'abstention n'est en revanche plus prise en compte parmi les voix exprimées dans le calcul de la majorité pour l'adoption ou le rejet de la résolution, alors qu'elle était auparavant considérée comme un vote « contre ».

Il ne sera pas possible d'assister physiquement à l'assemblée générale, qui se tiendra à huis clos.

Vous êtes actionnaire au porteur.

Vous désirez voter par correspondance : cochez ici et suivez les instructions.

À remplir uniquement si vous avez été informé(e) du dépôt de projets de résolutions.

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'assemblée : suivez les instructions.

Vous souhaitez vous faire représenter par votre conjoint ou une autre personne : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne, étant précisé qu'elle pourra simplement voter par correspondance.

● RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

Approbation des comptes annuels d'Alstom (sociaux et consolidés) de l'exercice clos le 31 mars 2020, proposition d'affectation du résultat

(Première à troisième résolutions)

Il vous est demandé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver respectivement les opérations et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2020 tels qu'ils vous auront été présentés.

Il est rappelé que les dividendes suivants ont été payés à l'occasion des trois années précédentes :

Exercice clos le	31 mars 2019	31 mars 2018	31 mars 2017
Dividende par action (en €)	5,50	0,35	0,25
Montant par action éligible à la réduction fiscale (en €)	5,50	0,35	0,25
Montant par action non éligible à la réduction fiscale (en €)	0	0	0
DIVIDENDE TOTAL (en milliers d'€)	1 233 674	77 773	54 932

Conventions et engagements réglementés

(Quatrième résolution)

Dans le cadre de la quatrième résolution, il vous est demandé d'approuver, après avoir pris connaissance notamment du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, de l'engagement suivant, qui a été autorisé par le Conseil d'administration du 17 février 2020 :

Lettre-accord signée par Bouygues S.A. relative à l'acquisition par Alstom de 100 % de Bombardier Transport auprès de Bombardier et de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec.

Cet engagement est consultable sur le site de la Société et est présenté dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure en pages 34 et 35 ci-après.

Mandats d'administrateur

(Cinquième et sixième résolutions)

Le mandat d'administrateur de M. Yann Delabrière prendra fin à l'issue de cette assemblée générale et, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration vous demande d'approuver le renouvellement de ce mandat, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à

Pour l'exercice clos le 31 mars 2020, les comptes sociaux se traduisent par un bénéfice net de € 2 018 846 693,86.

Dans le contexte de la crise actuelle, et dans un souci de responsabilité vis-à-vis de l'ensemble de ses parties prenantes, le Conseil d'administration, dans sa séance du 11 mai 2020, a décidé exceptionnellement de ne pas proposer de distribution de dividende à l'assemblée générale.

Cette décision ne fait pas suite à un manque de liquidités.

Il vous est donc demandé d'affecter le résultat de l'exercice sur le poste Réserve générale dont le montant s'établirait en conséquence à € 6 251 089 720,09.

l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Le Conseil d'administration du 11 mai 2020 a notamment pris acte de la qualité du bilan de M. Yann Delabrière en tant qu'administrateur référent indépendant au cours de l'exercice écoulé :

- en tant que Président du Comité de nominations et de rémunération, l'administrateur référent indépendant a piloté les réflexions sur la composition du Conseil d'administration et des comités et a notamment mené le processus de sélection qui a conduit le comité à proposer au Conseil de retenir la candidature de M. Frank Mastiaux en tant que nouvel administrateur lors de l'assemblée générale 2020. Il a également suivi les étapes du processus interne qui vont aboutir à la désignation de deux administrateurs représentant les salariés et a revu toutes les modalités liées à l'entrée de ces nouveaux administrateurs ;
- l'administrateur référent indépendant a présidé les réunions des administrateurs non exécutifs (« executive sessions ») et, tenant compte des résultats de l'exercice d'évaluation du fonctionnement du Conseil au titre de 2019/20, a défini et déployé un nouveau format de réunions ;
- l'administrateur référent indépendant s'est entretenu régulièrement avec le Président-Directeur Général de la préparation des réunions du Conseil et de l'ensemble des sujets importants qui y ont été présentés ou décidés. Cette partie de son activité a été particulièrement dense lors des négociations menées en vue de l'acquisition de Bombardier Transport, qui

ont notamment conduit à la tenue de comités *ad hoc* l'associant, dans le cadre de l'examen approfondi de ce projet, aux membres du Comité d'audit et au Président-Directeur Général ;

- l'administrateur référent s'est tenu à la disposition des administrateurs et a entretenu un dialogue régulier avec ceux qui le souhaitaient. Il a notamment supervisé l'exercice annuel d'évaluation du fonctionnement du Conseil et des comités confié, pour 2019/20, à un cabinet spécialisé externe ;
- il a échangé sur des sujets de gouvernance et, plus largement, de responsabilité sociétale avec certains investisseurs et agences de conseil en vote en vue de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 mais également en dehors de cette assemblée, dans le cadre de *roadshows* menés en novembre 2019, janvier et février 2020 notamment à Paris et Londres.

Ainsi, au vu de ce bilan, le Conseil d'administration du 11 mai 2020 a décidé, sous réserve que M. Yann Delabrière soit renouvelé dans ses fonctions d'administrateur par l'assemblée générale 2020, de le maintenir dans son rôle d'administrateur référent indépendant pour la durée restant à courir de cette fonction, soit une année.

Le taux de présence de M. Yann Delabrière aux réunions du Conseil d'administration et du Comité de nominations et de rémunérations qu'il préside a été de 100 % au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, il vous est demandé d'approuver la nomination de M. Frank Mastiaux pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Le Conseil d'administration du 10 mars 2020 a notamment relevé les éléments suivants qui le conduisent à vous proposer sa nomination :

M. Frank Mastiaux est dirigeant de la société EnbW depuis six ans et a été à l'initiative de la transformation de cette société, initialement dédiée aux énergies traditionnelles (charbon et nucléaire) en une société dont les énergies renouvelables (solaire et éolienne) constituent désormais le cœur de métier. M. Frank Mastiaux s'investit également dans les nouvelles technologies afin d'adresser, entre autres, les besoins des villes intelligentes et les solutions de mobilité électrique. Son expérience exécutive et en matière de développement durable est ainsi solide.

M. Frank Mastiaux, de nationalité allemande, a un profil international, ayant effectué sa carrière professionnelle en Grande-Bretagne, aux États-Unis et en Allemagne. Il a notamment exercé différentes fonctions au sein du groupe BP.

Le profil de M. Frank Mastiaux est ainsi en forte adéquation avec les besoins et la culture en vigueur au sein du Conseil d'administration.

La biographie de M. Yann Delabrière est présentée au chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel (« Gouvernement d'entreprise ») et est rappelée et dans la partie 5 (« Le Conseil d'administration ») de la présente brochure de convocation qui contient également la biographie de M. Frank Mastiaux.

Le 11 mai 2020, le Conseil d'administration a procédé à l'examen annuel de l'indépendance de ses membres sur la base des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et a confirmé que M. Yann Delabrière et M. Frank Mastiaux répondent à l'ensemble des critères dudit code permettant de les qualifier d'administrateurs indépendants (voir le

chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel (« Gouvernement d'entreprise »)).

Le mandat d'administrateur de M. Gérard Hauser arrive également à échéance à l'issue de la présente assemblée générale. Néanmoins, M. Gérard Hauser a exprimé le souhait que son mandat d'administrateur ne soit pas proposé au renouvellement.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale annuelle 2020, compte tenu de l'expiration du mandat de M. Gérard Hauser et sous réserve du renouvellement du mandat d'administrateur de M. Yann Delabrière et de la nomination de M. Frank Mastiaux :

- le Conseil d'administration resterait composé de dix administrateurs ;
- la proportion de femmes serait maintenue à 40 %, avec trois administrateurs ayant des nationalités étrangères (soit 30 %) et un seul administrateur, M. Henri Poupert-Lafarge, Président-Directeur Général, exerçant des fonctions exécutives ;
- la proportion d'indépendance au Conseil d'administration passerait à 70 %, avec sept administrateurs qualifiés d'indépendants selon la Société et au regard du Code AFEP-MEDEF.

Rapport global sur les rémunérations

(Septième résolution)

Il vous est demandé, aux termes de la septième résolution, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, les informations relatives à la rémunération du Président-Directeur Général et des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2019/20 telles que ces informations sont décrites dans le Document d'Enregistrement Universel 2019/20 de la Société, au chapitre 5, section « Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2019/20 aux mandataires sociaux ».

Les principes directeurs qui sous-tendent la politique de rémunération des mandataires sociaux, incluant désormais les membres du Conseil d'administration, sont exposés dans ce rapport et y sont ainsi détaillés :

- le processus de détermination, de révision et de mise en œuvre de cette politique de rémunération ;
- la méthode d'évaluation des critères de performance ;
- la gestion des conflits d'intérêt, et
- la modification de la politique de rémunération et la manière dont la politique de rémunération s'applique aux mandataires sociaux nouvellement nommés.

Conformément à l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, ce rapport mentionne, pour le Président-Directeur Général, les ratios dits de rémunérations, en pratique, les ratios entre le niveau de rémunération du Président-Directeur Général et les rémunérations moyenne et médiane des salariés d'Alstom en France (pour les sociétés Alstom Transport, Alstom TT et Alstom Executive Management, totalisant plus de 97 % de l'effectif français à fin 2019) ainsi que leur évolution annuelle, celle des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés sur ce même périmètre au cours des cinq exercices les plus récents.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020 ou attribués au titre de ce même exercice au Président-Directeur Général

(Huitième résolution)

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III. du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020 ou attribués au titre de ce même exercice au Président-Directeur Général.

Le versement effectif de la rémunération variable liée aux objectifs fixés par le Conseil d'administration au titre de l'exercice 2019/20 est conditionné à l'approbation de cette résolution.

Un tableau présente ci-après l'ensemble des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019/20 au Président-Directeur Général ces éléments étant détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2019/20 de la Société, au chapitre 5, section « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2019/20 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général ».

Nous vous proposons d'approuver ces éléments et d'autoriser, en conséquence, le paiement de la rémunération variable annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge au titre de l'exercice 2019/20.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération brute fixe annuelle	€ 825 000	-	Pour l'exercice 2018/19, la rémunération fixe totale annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge était de € 750 000, inchangée par rapport à l'exercice précédent, conformément aux engagements pris par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016. Le Conseil d'administration du 6 mai 2019 a décidé que la rémunération brute fixe annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge serait portée à € 850 000 à l'issue de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 et à compter de cette dernière. La rémunération brute fixe annuelle versée au cours de l'exercice 2019/20 a ainsi été calculée <i>pro rata temporis</i> , sur la base de la rémunération brute fixe annuelle applicable jusqu'au 10 juillet 2019 (€ 750 000) et celle applicable à compter de cette même date (€ 850 000).
Rémunération brute variable annuelle	€ 1 020 975 (montant correspondant à la rémunération brute variable annuelle au titre de l'exercice 2018/19 versée après le vote favorable de l'assemblée du 10 juillet 2019)	€ 906 015 (montant correspondant à la rémunération brute variable annuelle au titre de l'exercice 2019/20 et qui ne sera versée qu'après approbation de l'assemblée du 8 juillet 2020)	Lors de sa réunion du 6 mai 2019, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, a décidé que la rémunération variable cible de M. Henri Poupart-Lafarge serait égale à 100 % de la rémunération fixe annuelle et pourrait varier dans une fourchette de 0 % à 170 % de celle-ci, se décomposant en deux parties : (i) une partie liée aux objectifs de performance globaux (quantifiables) de la Société, comprise entre 0 % et 120 %, avec une cible à 60 % ; (ii) une partie liée aux objectifs individuels (qualitatifs et/ou quantifiables) liés à des plans d'action spécifiques, comprise entre 0 % et 50 %, avec une cible à 40 %. Lors de sa réunion du 11 mai 2020 et sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration (en l'absence de M. Henri Poupart-Lafarge et sans qu'il prenne part au vote) a constaté que pour les objectifs liés à la performance globale de l'entreprise, tous quantifiables, basés sur six critères de performance mesurés sur l'année pleine tels que décrits dans le tableau ci-dessous, il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 67,87 % pour une cible à 60 % et une évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0 % à 120 %.

Éléments de la rémunération soumis au vote

Montants versés au cours de l'exercice écoulé

Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable

Présentation

NIVEAU DE RÉALISATION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE GLOBALE

	Cible	Plafond	Niveau de performance pour l'exercice	Taux de réalisation pour l'exercice
OBJECTIFS GLOBAUX	60 %	120 %		
Cash flow libre	20 %	40 %	€ 206 millions	19,47 %
Résultat d'exploitation ajusté	20 %	40 %	€ 592 millions	8,40 %
Marge sur commandes reçues	10 %	20 %	Confidentielle ⁽¹⁾	20 %
Taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt	5 %	10 %	1,0 accident avec arrêt par million d'heures travaillées	10 %
Taux de participation du management à la formation Éthique et Conformité	2,5 %	5 %	96,1 % des managers éligibles ont suivi la formation « Ethics & Compliance » ⁽²⁾	5 %
Performance dans l'indice « Dow Jones Sustainability Index »	2,5 %	5 %	96 ^e percentile ⁽³⁾	5 %
PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2019/20				67,87 %

- (1) Le Conseil d'administration considère que la marge sur commandes reçues est un indicateur extrêmement pertinent de la conduite des affaires par les dirigeants de l'entreprise puisqu'elle reflète la volonté stratégique de focaliser l'activité sur les projets offrant les meilleures perspectives de rentabilité. Néanmoins, Alstom étant le seul « pure player » parmi ses concurrents directs (activité uniquement focalisée sur l'industrie ferroviaire), le Conseil d'administration a considéré qu'il était contraire aux intérêts de l'entreprise d'indiquer publiquement les objectifs et la performance de la Société en la matière afin de ne pas livrer d'information stratégique aux entreprises concurrentes.
- (2) L'objectif de la Société était qu'au moins 90 % des managers éligibles au bonus annuel (plus de 10 000 personnes) aient suivi la formation. Le niveau maximum est considéré comme atteint à partir de 95 % de la population éligible.
- (3) L'objectif de la Société est de demeurer au sein de l'indice DJSI, c'est-à-dire de faire partie des 15 % d'entreprises du Groupe comparable ayant obtenu les meilleures performances. Le niveau de performance maximum est atteint si la Société fait partie des 5 % d'entreprises du Groupe comparable ayant obtenu les meilleures performances, ce qui a été le cas pour la troisième année consécutive en 2019 (96^e percentile).

S'agissant des objectifs personnels (quantifiables et/ou qualitatifs) liés à des plans d'action spécifiques, basés sur quatre critères de performance, tels que décrits dans le tableau figurant ci-dessous, le Conseil d'administration du 11 mai 2020 (en l'absence de M. Henri Poupart-Lafarge et sans qu'il prenne part au vote), sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, a considéré qu'il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 41,96 % pour une cible à 40 % et une évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0 % à 50 %. Les détails relatifs aux taux de réalisation de chacun de ces objectifs individuels pour l'exercice 2019/20 sont décrits dans le chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel (« Gouvernement d'entreprise »).

NIVEAU DE RÉALISATION DES OBJECTIFS INDIVIDUELS

	Cible/Plafond	Taux de réalisation pour l'exercice
OBJECTIFS INDIVIDUELS	40 % / 50 %	41,96 %
Lancement de la nouvelle stratégie d'Alstom	12 %	15 %
Équipes et organisation	12 %	10,80 %
Performance commerciale	8 %	8,80 %
Performance financière et opérationnelle	8 %	7,36 %

En conséquence de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, le Conseil d'administration recommande à l'assemblée générale annuelle d'approuver une rémunération variable d'un montant de € 906 015 correspondant à l'atteinte à hauteur de 109,8 % des objectifs préalablement établis.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation																																																
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	Il n'existe pas de rémunération variable pluriannuelle.																																																
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	Il n'existe pas de rémunération exceptionnelle.																																																
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	N/A	51 000 actions de performance (valorisation comptable IFRS 2 : € 1 635 830)	<p>Le Conseil d'administration du 10 mars 2020, agissant dans le cadre de l'autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 10 juillet 2019, après avoir pris connaissance des recommandations du Comité de nominations et de rémunération, a adopté un plan de rémunération variable sur le long terme bénéficiant à 878 personnes dont M. Henri Poupart-Lafarge en tant que Président-Directeur Général (PSP 2020).</p> <p>L'attribution consentie au Président-Directeur Général porte sur un nombre cible de 34 000 actions, qui peut varier, en fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance, de 0 à 51 000. La valorisation IFRS 2 (€ 1 635 830) et le calcul du plafond d'actions de performance attribuées ont été établis sur la base du nombre maximum d'actions pouvant être définitivement acquises à l'issue de la période de performance. Cette attribution maximale, sur la base du plafond d'actions attribuées, représente 0,02 % du capital.</p> <p>Ce plan conditionne l'acquisition définitive de la totalité des actions à la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de trois conditions de performance internes mesurées par rapport au degré d'atteinte des objectifs de marge d'exploitation ajustée, de taux de conversion du résultat net en cash flow libre et de pourcentage de réduction de la consommation d'énergie dans les solutions offertes par Alstom à ses clients, pour l'exercice 2022/23, ces conditions représentant respectivement 40 %, 20 % et 10 % du total des conditions de performance ; et (ii) d'une condition de performance relative appréciée à la date de publication des résultats de l'exercice 2022/23 basée sur la performance de l'action de la Société calculée par rapport à la performance de l'indice STOXX® Europe TMI Industrial Engineering, cette condition représentant 30 % du total des conditions de performance. <p>En application de ces conditions, le nombre d'actions de performance définitivement acquises sera déterminé comme suit (conditions internes établies sur la base des normes comptables en vigueur au moment de l'attribution) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PSP 2020</th> <th>2022/23</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poids des conditions</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Marge sur résultat d'exploitation ajusté (*)</td> <td>40 %</td> </tr> <tr> <td>Aucune action</td> <td>≤ 7,5 %</td> </tr> <tr> <td>Cible</td> <td>9 %</td> </tr> <tr> <td>Maximum</td> <td>≥ 9,7 %</td> </tr> <tr> <td>Nombre maximum d'actions lié à la condition</td> <td>20 400</td> </tr> <tr> <td>Cash conversion ratio</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>Aucune action</td> <td>Ratio ≤ 60 %</td> </tr> <tr> <td>Cible</td> <td>Ratio > 80 %</td> </tr> <tr> <td>Maximum</td> <td>Ratio ≥ 100 %</td> </tr> <tr> <td>Nombre maximum d'actions lié à la condition</td> <td>10 200</td> </tr> <tr> <td>Pourcentage de réduction de consommation d'énergie</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Aucune action</td> <td>≤ 21 % réduction</td> </tr> <tr> <td>Cible</td> <td>23 % réduction</td> </tr> <tr> <td>Maximum</td> <td>≥ 25 % réduction</td> </tr> <tr> <td>Nombre maximum d'actions lié à la condition</td> <td>5 100</td> </tr> <tr> <td>TSR (réalisation sur 3 ans)</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>Aucune action</td> <td>< 100 % de l'indice</td> </tr> <tr> <td>Minimum (33 %)</td> <td>100 % de l'indice</td> </tr> <tr> <td>Cible</td> <td>110 % de l'indice</td> </tr> <tr> <td>Maximum</td> <td>≥ 120 % de l'indice</td> </tr> <tr> <td>Nombre maximal d'actions lié à la condition</td> <td>15 300</td> </tr> <tr> <td>NOMBRE MAXIMAL D' ACTIONS SUR LE PLAN</td> <td>51 000</td> </tr> </tbody> </table>	PSP 2020	2022/23	Poids des conditions	100 %	Marge sur résultat d'exploitation ajusté (*)	40 %	Aucune action	≤ 7,5 %	Cible	9 %	Maximum	≥ 9,7 %	Nombre maximum d'actions lié à la condition	20 400	Cash conversion ratio	20 %	Aucune action	Ratio ≤ 60 %	Cible	Ratio > 80 %	Maximum	Ratio ≥ 100 %	Nombre maximum d'actions lié à la condition	10 200	Pourcentage de réduction de consommation d'énergie	10 %	Aucune action	≤ 21 % réduction	Cible	23 % réduction	Maximum	≥ 25 % réduction	Nombre maximum d'actions lié à la condition	5 100	TSR (réalisation sur 3 ans)	30 %	Aucune action	< 100 % de l'indice	Minimum (33 %)	100 % de l'indice	Cible	110 % de l'indice	Maximum	≥ 120 % de l'indice	Nombre maximal d'actions lié à la condition	15 300	NOMBRE MAXIMAL D' ACTIONS SUR LE PLAN	51 000
PSP 2020	2022/23																																																		
Poids des conditions	100 %																																																		
Marge sur résultat d'exploitation ajusté (*)	40 %																																																		
Aucune action	≤ 7,5 %																																																		
Cible	9 %																																																		
Maximum	≥ 9,7 %																																																		
Nombre maximum d'actions lié à la condition	20 400																																																		
Cash conversion ratio	20 %																																																		
Aucune action	Ratio ≤ 60 %																																																		
Cible	Ratio > 80 %																																																		
Maximum	Ratio ≥ 100 %																																																		
Nombre maximum d'actions lié à la condition	10 200																																																		
Pourcentage de réduction de consommation d'énergie	10 %																																																		
Aucune action	≤ 21 % réduction																																																		
Cible	23 % réduction																																																		
Maximum	≥ 25 % réduction																																																		
Nombre maximum d'actions lié à la condition	5 100																																																		
TSR (réalisation sur 3 ans)	30 %																																																		
Aucune action	< 100 % de l'indice																																																		
Minimum (33 %)	100 % de l'indice																																																		
Cible	110 % de l'indice																																																		
Maximum	≥ 120 % de l'indice																																																		
Nombre maximal d'actions lié à la condition	15 300																																																		
NOMBRE MAXIMAL D' ACTIONS SUR LE PLAN	51 000																																																		

(*) La marge d'exploitation ajustée inclura la quote-part du résultat net de la coentreprise CASCO.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	N/A	N/A	<p>Entre chaque borne des conditions de performance, le nombre d'actions définitivement acquises sera calculé par interpolation linéaire, étant entendu que la mesure de l'atteinte des conditions de performance a lieu à l'issue d'une période de trois exercices fiscaux (absence de « phased vesting »). Le Conseil d'administration a confirmé son engagement, en cas de changement majeur dans la stratégie ou la structure du Groupe, d'adapter ces conditions de performance aux nouveaux enjeux mis en exergue pour les années à venir, tant dans leur nature que dans les niveaux de résultat à atteindre, tout en maintenant un haut degré d'exigence et la transparence sur ces changements. Une description complète des plans de rémunération variable à long terme acquis au cours de l'exercice 2019/20 est disponible au chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel.</p>
Avantages de toute nature	Aucun versement direct	<p>€ 4 802 (valorisation comptable)</p> <p>€ 5 964 (valorisation comptable)</p>	<p>Véhicule de fonction.</p> <p>Couverture supplémentaire santé, contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité, et contrat d'assurance chômage privée.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	N/A	<p>Les conditions de cet engagement de non-concurrence sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'issue de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 et à compter de cette dernière, M. Henri Poupart-Lafarge s'est interdit, à l'issue de son mandat (pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit), de s'intéresser, participer, s'associer à quelque titre que ce soit ou s'engager, directement ou par personne morale interposée, en qualité de mandataire social, salarié, ou consultant au service, dans le monde entier, de toute société dont une activité significative (15 % du chiffre d'affaires ou au moins € 1 milliard) se rapporte à la production de biens d'équipement ou de systèmes liés à l'industrie ferroviaire ou de transport collectif terrestre. Sont exclus du périmètre de cet engagement de non-concurrence les opérateurs de transport eux-mêmes ; cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux années à compter de la date de fin de son mandat de Président-Directeur Général ; en contrepartie de cet engagement, le Président-Directeur Général percevrait une indemnité brute totale correspondant à 1,5 fois la moyenne de sa rémunération brute annuelle fixe et variable perçue au cours des trois exercices précédant la date de fin de son mandat (hors actions de performance), cette indemnité étant versée mensuellement, en vingt-quatre fractions égales, pendant toute la durée d'application de l'engagement de non-concurrence. <p>En cas de violation, à tout moment, de l'engagement de non-concurrence par le Président-Directeur Général :</p> <ul style="list-style-type: none"> la Société sera libérée de son engagement de versement de la contrepartie financière ; et le Président-Directeur Général devra rembourser à la Société l'intégralité des sommes déjà versées en application de l'engagement de non-concurrence. <p>La Société, par le biais de son Conseil d'administration, se réserve la faculté, notamment en cas de faute caractérisée ou de difficulté financière majeure, de renoncer unilatéralement à cet engagement de non-concurrence à la date de fin du mandat du Président-Directeur Général, auquel cas ce dernier serait libre de tout engagement et aucune indemnité ne lui serait due à ce titre. En tout état de cause, cet engagement n'est pas applicable dans le cas où le Président-Directeur Général, à l'issue de son mandat, ferait valoir ses droits à la retraite. Dans ce cas, aucune indemnité ne lui serait due.</p> <p>Cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2019 et a été approuvé par l'assemblée générale du 10 juillet 2019 (septième résolution).</p>

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Régimes de retraite supplémentaire	Article 83 : € 26 033 versés Article 82 : € 253 649 provisionnés Article 39 : aucun versement (liquidation définitive de ce régime à l'issue de l'assemblée générale 2019)		<p>Le Président-Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire basé sur deux éléments distincts qui n'ont pas été modifiés au cours de l'exercice 2019/20 :</p> <p>(i) un régime à cotisations définies (du type « Article 83 ») : Les sommes versées dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2019/20 s'élèvent à € 26 033, montant pris en charge à hauteur de € 24 732 par la Société ;</p> <p>(ii) un régime à cotisations définies (du type « Article 82 ») : Les sommes versées en novembre 2019 dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2018/19 s'élèvent à € 274 335 bruts et correspondent à la période d'acquisition courant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. La provision de € 296 883 qui avait été passée en 2018/19 a été reprise.</p> <p>Au titre de l'exercice 2019/20, une provision pour charges a été passée sur la base d'une rémunération variable à la cible pour un montant brut de € 253 649 mais aucun versement ne sera effectué avant l'approbation par l'assemblée générale annuelle 2020 de la rémunération variable du Président-Directeur Général au titre du même exercice.</p> <p>Au 31 mars 2020, le montant estimatif de la rente annuelle au titre des deux régimes à cotisations définies sur la base des cotisations effectivement versées depuis que M. Henri Poupart-Lafarge a été nommé Président-Directeur Général s'élève à la somme d'environ € 27 000 (hors versements individuels volontaires potentiellement effectués par M. Henri Poupart-Lafarge et dont la Société n'a pas à avoir connaissance).</p> <p>Les charges patronales attachées à ces deux régimes sont supportées par la Société.</p> <p>Dans le cadre du renouvellement du mandat de M. Henri-Poupart-Lafarge en tant que Président-Directeur Général, ces deux régimes, qui avaient déjà été approuvés par l'assemblée générale ayant statué sur les comptes 2015/16 et 2016/17, ont, de nouveau, été autorisés par le Conseil d'administration du 6 mai 2019 puis approuvés par l'assemblée générale du 10 juillet 2019 (huitième résolution).</p>

Politiques de rémunération

(Neuvième et dixième résolutions)

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, complété par les dispositions de l'article R.225-29-1 du Code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019, la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société, à savoir :

- la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2020/21 (neuvième résolution) ;
- la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour ce même exercice (dixième résolution),

tels que ces éléments sont présentés dans le Document d'Enregistrement Universel 2019/20 de la Société, au chapitre 5, sections « Principes directeurs de la politique de rémunération des mandataires sociaux / Politique de rémunération du Président-Directeur Général » et « Principes directeurs de la politique de rémunération des mandataires sociaux / Politique de rémunération des administrateurs ».

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale 2020 de modifier la politique de rémunération du Président-Directeur Général approuvée par l'assemblée générale 2019 comme suit :

Le Conseil d'administration bénéficierait d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application de la politique de rémunération afin d'assurer que la rémunération variable annuelle effective du Président-Directeur Général reflète correctement la performance du Groupe. Si le Conseil d'administration décidait, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération et en raison de circonstances exceptionnelles, d'utiliser ce pouvoir discrétionnaire,

il devrait continuer à respecter les principes fixés dans la politique de rémunération et fournir aux actionnaires une explication claire, précise et complète de son choix. Ce pouvoir discrétionnaire ne porterait que sur une partie limitée de la rémunération variable annuelle et pourrait intervenir à la hausse comme à la baisse sur le montant du bonus théoriquement atteint, en application des critères de performance, au titre de l'exercice (*i.e.*, amplitude maximale de plus ou moins 15 %), sans que cela ne puisse jamais dépasser le plafond global prévu par la politique de rémunération. Ainsi, le Conseil d'administration pourrait juger, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, que serait conforme à la politique de rémunération – préalablement approuvée par les actionnaires – la prise en compte de la survenance en cours d'exercice de circonstances nouvelles – imprévisibles au moment où le Conseil déterminait la politique de rémunération pour l'exercice considéré – impactant significativement, à la hausse ou à la baisse, le taux de réalisation des critères de performance attachés à la rémunération variable annuelle. Dans ce cas, le Conseil pourrait décider de modifier de façon limitée (selon les modalités décrites ci-avant) le montant de la rémunération variable annuelle afin qu'il reflète mieux la performance réelle du Groupe. Cette modification est proposée afin d'aligner la politique de rémunération du Président-Directeur Général avec les attentes du marché.

En dehors de cette modification, la structure de la politique de rémunération du Président-Directeur Général reste identique à celle approuvée par les actionnaires à plus de 90 % lors de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 (10^e résolution).

S'agissant de la politique de rémunération des administrateurs pour 2020/21, elle reprend l'ensemble des règles qui leur étaient applicables pour l'exercice 2019/20.

Conformément à la résolution votée par les actionnaires lors de l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014, l'enveloppe annuelle destinée à la rémunération des administrateurs a été fixée à € 1 300 000. La répartition s'effectue selon une partie fixe et une partie variable, proportionnelle à la participation des administrateurs aux séances du Conseil d'administration et des comités. Les Présidents des trois comités et l'administrateur référent bénéficient d'une partie fixe complémentaire. Parties fixe et variable sont payées pour moitié au cours de l'exercice et pour le solde au cours de l'exercice suivant.

Les montants de ces parties fixes et variables, décrites dans le Document d'Enregistrement Universel ont été revalorisés par décision du Conseil d'administration du 12 mars 2019, afin d'aligner la pratique de la Société sur celle de ses pairs. En effet, les montants liés au mandat d'administrateur et à la participation à un comité n'avaient pas évolué depuis le 1^{er} octobre 2012 et celui attaché à l'administrateur référent était resté inchangé depuis le 6 mai 2014.

Cette politique de rémunération s'applique à tous les administrateurs, y compris aux administrateurs représentant les salariés, à l'exception du Président-Directeur Général qui ne reçoit aucune rémunération liée au Conseil d'administration.

Ratification du changement de dénomination de la commune de localisation du siège social

(Onzième résolution)

La onzième résolution aurait pour objet de ratifier la décision prise par le Conseil d'administration du 24 septembre 2019 de modifier l'article 4 des statuts de votre Société pour tenir compte du changement de dénomination de la commune de localisation du siège social de votre Société désormais dénommée Saint-Ouen-sur-Seine (Saint-Ouen auparavant).

Programme de rachat d'actions

(Douzième résolution)

L'assemblée générale du 10 juillet 2019 a autorisé le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois. Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice et il vous est proposé de la renouveler, pour une nouvelle durée de 18 mois à compter de la présente assemblée afin que la Société dispose à tout moment de la

capacité de racheter ses actions, excepté en période d'offre publique, en vue de, en particulier :

- annuler tout ou partie des actions acquises ;
- attribuer ou céder des actions notamment aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de votre Société et de ses filiales dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions ;
- conserver les actions et, le cas échéant, les céder, les transférer ou les échanger dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe ;
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- animer le marché des titres de votre Société par le biais d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

Votre Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

L'autorisation qui serait consentie au Conseil d'administration comprend les limitations relatives :

- au prix maximal de rachat par action (€ 60) ;
- au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (€ 1,35 milliard) ;
- au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de votre Société à la date de réalisation des achats).

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce. La description du programme de rachat d'actions est présentée au chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel (« Informations complémentaires »).

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

Délégations et autorisations financières

(Treizième à vingt-troisième résolutions)

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des délégations et autorisations financières en cours de validité à la date du 11 mai 2020 et leur utilisation au cours de l'exercice :

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Échéance de l'autorisation/ Durée
ÉMISSIONS DE TITRES DE CAPITAL				
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 20)	Capital : € 510 millions soit environ 32 % du capital au 31 mars 2020 et 33 % du capital au 31 mars 2019 et au 31 mars 2018 ⁽¹⁾⁽⁵⁾ Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un délai de priorité (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 21)	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 22 à 27 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 22)	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21 et 23 à 27 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Possibilité d'émettre des actions et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital en rémunération d'apports en nature sous forme d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 23)	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21, 22 et 24 à 27 ⁽¹⁾⁽³⁾	Néant	Montant maximum autorisé	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 24)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 20 à 22 et 25 à 27) ⁽¹⁾⁽³⁾	Néant	Montant maximum autorisé	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Échéance de l'autorisation/ Durée
Délégation de compétence à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 25)	Prix d'émission : le Conseil peut choisir une des deux options suivantes : (i) un prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou (ii) un prix d'émission égal au cours moyen pondéré du jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 5 %. Dans la limite de 10 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 21 et 22) ⁽¹⁾⁽²⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 26)	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21 à 25 et 27 ⁽¹⁾⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 27)	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21 à 26 ⁽¹⁾⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ET DIRIGEANTS				
Délégation de compétence à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription (AGM du 10 juillet 2019, résolution n° 12)	2 % capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 13 de l'AGM du 10 juillet 2019 ⁽¹⁾⁽⁴⁾	€ 8 506 421	€ 21 264 744	10 septembre 2021 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société réservée à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription (AGM du 10 juillet 2019, résolution n° 13)	0,5 % capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 12 de l'AGM du 10 juillet 2019 ⁽¹⁾⁽⁴⁾	€ 1 634 045	€ 6 217 257	10 janvier 2021 (durée : 18 mois)
Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (AGM du 10 juillet 2019, résolution n° 14)	5 millions d'actions soit environ 2,2 % du capital ⁽¹⁾ , incluant jusqu'à 200 000 actions pour les mandataires sociaux	€ 8 019 375	€ 26 980 625 (correspondant à 3 854 375 actions)	10 juillet 2021 (durée : 24 mois)

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Échéance de l'autorisation/ Durée
RACHAT D'ACTIONS ET RÉDUCTION DE CAPITAL				
Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 10 juillet 2019, résolution n° 11)	10 % du capital Prix maximum de € 60 Montant maximum global du programme de € 1,35 milliard	Néant	Montant maximum autorisé	10 janvier 2021 (durée : 18 mois)
Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 28)	10 % des actions composant le capital social de la Société à chaque date d'annulation	Néant	Montant maximum autorisé	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)

- (1) Plafonnement global des augmentations de capital qui pourraient résulter de ces autorisations à € 510 millions, soit environ 32 % du capital social au 31 mars 2020 et 33 % du capital au 31 mars 2019 et au 31 mars 2018 (avant ajustements éventuels).
- (2) Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à € 1,5 milliard.
- (3) Plafonnement global des augmentations de capital qui pourraient résulter de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription (résolutions n° 21 à 27) à € 155 millions, soit environ 10 % du capital au 31 mars 2020, au 31 mars 2019 et au 31 mars 2018 (avant ajustements éventuels).
- (4) Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale à 2 % du capital à la date de l'assemblée générale annuelle 2019 (avant ajustements éventuels).
- (5) Sur la base du capital au 31 mars 2020 qui s'élevait à € 1 581 816 474 divisé en 225 973 782 actions de € 7 de valeur nominale, du capital au 31 mars 2019 qui s'élevait à € 1 565 006 191 divisé en 223 572 313 actions de € 7 de valeur nominale et du capital au 31 mars 2018 qui s'élevait à € 1 555 473 297 divisé en 222 210 471 actions de € 7 de valeur nominale chacune.

Il vous est proposé de renouveler ces délégations et autorisations d'émissions de titres de capital (hors autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription qui est en vigueur jusqu'au 10 juillet 2021) de sorte que la Société puisse notamment continuer à disposer des moyens de financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché étant entendu que le montant total des augmentations de capital autorisées (exception faite des émissions au titre des opérations d'actionariat salarié, objets des résolutions 22 et 23) serait, aux termes de la **résolution 13**, plafonné à environ **32 % du capital, soit € 510 millions (plafond global) sur la base du capital au 31 mars 2020, dont un maximum de € 155 millions**

ou environ 10 % du capital pour toutes les délégations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription dans les conditions qui sont décrites ci-après.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la résolution 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 (Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de € 510 millions mentionné ci-dessus.

Ainsi, le tableau récapitulatif ci-dessous résume les délégations et autorisations financières dont le renouvellement ou l'approbation vous est proposé, étant entendu que ces délégations et autorisations seraient votées en dehors du contexte de l'opération d'acquisition de Bombardier Transport :

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/ Durée
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution n° 13)	Capital : € 510 millions soit environ 32 % du capital au 31 mars 2020 ⁽¹⁾⁽⁵⁾ Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un délai de priorité (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution n° 14)	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 15 à 20 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution n° 15)	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 14 et 16 à 20 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital en rémunération d'apports en nature sous forme d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution n° 16)	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 14, 15 et 17 à 20 ⁽¹⁾⁽³⁾	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/ Durée
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution n° 17)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 13 à 15 et 18 à 20) ⁽¹⁾⁽³⁾	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution n° 18)	Prix d'émission : le Conseil peut choisir une des deux options suivantes : (i) un prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant le début de l'offre au public ou (ii) un prix d'émission égal au cours moyen pondéré du jour précédant le début de l'offre au public (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 5 %. Dans la limite de 10 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 14 et 15) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution n° 19)	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 14 à 18 et 20 ⁽¹⁾⁽³⁾	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution n° 20)	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 14 à 19 ⁽¹⁾⁽³⁾	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolution n° 22)	2 % capital social à la date de l'assemblée générale, montant ne s'imputant pas sur le plafond global prévu à la résolution n° 13 ⁽⁴⁾	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société réservée à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolution n° 23)	0,5 % capital social à la date de l'assemblée générale, montant ne s'imputant pas sur le plafond global prévu à la résolution n° 13 ⁽⁴⁾	8 janvier 2022 (durée : 18 mois)
Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution n° 12)	10 % du capital Prix nominal maximal de € 60 Montant maximal global du programme de rachat : € 1,35 milliard	8 janvier 2022 (durée : 18 mois)
Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions (Résolution n° 21)	10 % des actions composant le capital social de la Société à chaque date d'annulation	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)

(1) Plafonnement global des augmentations de capital qui pourraient résulter de ces autorisations, en ce compris les émissions sur la base de la résolution 14 de l'assemblée du 10 juillet 2019, à € 510 millions, soit environ 32 % du capital social au 31 mars 2020 (hors préservation de droits), exception faite des émissions prévues par les résolutions 22 et 23.

(2) Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à € 1,5 milliard.

(3) Plafonnement global des augmentations de capital qui pourraient résulter de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription (résolutions n° 14 à 20) à € 155 millions, soit environ 10 % du capital au 31 mars 2020 (hors préservation de droits).

(4) Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale à 2 % du capital à la date de l'assemblée générale annuelle 2020 (hors préservation de droits).

(5) Sur la base du capital au 31 mars 2020 qui s'élevait à € 1 581 816 474 divisé en 225 973 782 actions de € 7 de valeur nominale.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

Émission de titres avec droit préférentiel de souscription et sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Treizième à quinzième résolutions)

Il vous est proposé dans la **résolution 13** de remplacer la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 dans sa vingtième résolution qui n'a pas été utilisée, par une nouvelle délégation conférant au Conseil d'administration la compétence, pour une nouvelle période de vingt-six mois, de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, en toutes monnaies et sur tous marchés financiers, **avec maintien du droit préférentiel de souscription** des actionnaires, d'actions ordinaires ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (obligations convertibles ou remboursables en actions, actions ou obligations à bons de souscription d'actions...) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de € 510 millions (hors préservation de droits) représentant environ 32 % du capital social au 31 mars 2020 et d'un montant nominal pour les titres de créances de € 1,5 milliard ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

Cette délégation permettrait également de réaliser les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que des attributions gratuites de bons.

Le montant nominal d'augmentation de capital de € 510 millions constitue un plafond global sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal d'augmentation de capital qui pourrait être émis sans droit préférentiel en vertu des **résolutions 14 à 20**.

Le montant nominal de € 1,5 milliard fixé pour les titres de créances constitue un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des titres de créances qui pourrait être émis en vertu des **résolutions 14 à 20**.

Dans les **résolutions 14 et 15**, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des valeurs mobilières visées à la résolution 13 pour la même durée mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, tant en France qu'à l'étranger (**résolution 14**) ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier à savoir une offre de titres financiers ou de parts sociales qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (**résolution 15**), avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité en cas d'offre au public, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de € 155 millions (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2020 et d'un montant nominal pour les titres de créance de € 750 millions, ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

La **résolution 14** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 qui n'a pas été utilisée.

La **résolution 15** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 qui n'a pas été utilisée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de € 155 millions, applicable à chacune de ces deux résolutions constituerait un plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des

résolutions 14 à 20. Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital qui pourrait être émis avec droit préférentiel de souscription en vertu de la **résolution 13**.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu des émissions sans droit préférentiel de souscription s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé pour les émissions avec droit préférentiel de souscription de sorte que le montant nominal global des titres de créances susceptible de résulter des émissions avec et sans droit préférentiel n'excède pas € 1,5 milliard.

La faculté d'émettre ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités d'émission en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la stratégie du Groupe et de ses besoins de financement notamment pour de nouvelles acquisitions, ou de pouvoir émettre simultanément sur les marchés financiers français et internationaux, sans contrainte de calendrier.

Le prix d'émission des actions émises sur la base de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Seizième résolution)

Dans la **résolution 16**, nous vous proposons d'annuler l'autorisation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 dans la vingt-troisième résolution et de renouveler cette autorisation consistant pour l'assemblée générale à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs de réaliser des augmentations de capital destinées, hors contexte d'une offre publique d'échange, à rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'autorisation existante n'a pas été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Dans le cadre de la nouvelle autorisation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette autorisation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi.

Ce montant maximum d'augmentation de capital visé dans cette résolution ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription de € 155 millions et sur le plafond global d'augmentation de capital de € 510 millions.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation du montant de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Dix-septième résolution)

En application des dispositions légales, la délégation prévue à la **résolution 17** permettrait au Conseil d'administration pour chacune des émissions décidées dans le cadre des **résolutions 13 à 15 et 18 à 20**, d'augmenter dans les 30 jours de la clôture de la souscription, le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de celle-ci, et dans la limite des plafonds prévus par les **résolutions 13 à 15 et 18 à 20** selon le cas, s'il constatait une demande excédentaire. Cette faculté est souhaitable dans un contexte de volatilité des conditions de marché et permet au Conseil l'exercice d'options de surallocation.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage de ces résolutions, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, les conditions définitives des opérations ainsi que leur incidence feraient l'objet de rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à un prix librement fixé par le Conseil d'administration (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Dix-huitième résolution)

Dans la **résolution 18**, l'assemblée délègue au Conseil d'administration la compétence en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des **résolutions 14 et 15** à fixer le prix d'émission.

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à décider de la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans une limite de 10 % du capital social étant précisé que ledit capital est évalué à la date de la décision du Conseil d'administration fixant le prix d'émission et selon les modalités suivantes :

- a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant le début de l'offre au public ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant le début de l'offre au public (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 5 % de sorte à permettre à la Société de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché ;
- b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

Ces modalités de détermination du prix permettrait de fixer un prix approprié au regard de la situation économique et financière de la Société à la date de l'opération.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Dix-neuvième résolution)

Dans la **résolution 19**, l'assemblée délègue au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une autre société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder un montant nominal de € 155 millions représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2020.

Ces montants nominaux d'augmentation de capital s'imputeront sur les plafonds globaux fixés aux **résolutions 13 et 14** proposées à l'assemblée générale.

Le prix d'émission des titres sera fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'émission, la parité d'échange étant, elle, déterminée par le Conseil d'administration.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en conséquence de l'émission par des filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingtième résolution)

Dans la **résolution 20**, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder € 155 millions représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2020 ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée conjointement par le Conseil d'administration sur la base de la **résolution 20**.

Ces montants nominaux d'augmentation de capital s'imputeront sur les plafonds globaux fixés aux **résolutions 13 et 14** proposées à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Réduction du capital par annulation des actions autodétenues

(Vingt-et-unième résolution)

La **résolution 21** a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois, à réduire le capital dans la limite de 10 % de son montant par annulation de tout ou partie des actions qui viendraient à être rachetées par la Société dans le cadre de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale des actionnaires, et notamment la **résolution 12** de la présente assemblée soumise à votre approbation. Cette autorisation se substituerait à celle donnée par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 dans sa vingt-huitième résolution qui vient à expiration et n'a pas été utilisée.

Augmentations de capital dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe et augmentations de capital en faveur d'une catégorie de bénéficiaires

(Vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions)

Il vous est également proposé de renouveler les autorisations d'augmentations de capital relatives aux opérations d'actionnariat salariés (**résolutions 22 et 23**) dans la limite d'un plafond spécifique qui resterait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée générale étant entendu que les augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions ne s'imputeraient pas sur le plafond global d'augmentation de capital de € 510 millions visé à la **résolution 13**, contrairement aux autorisations actuellement en vigueur.

Il a été fait usage de ces deux autorisations au cours de l'exercice écoulé tel que décrit dans le tableau ci-dessus.

Ces autorisations ont vocation à développer l'actionnariat salarié qui s'établit à 1,69 % du capital de la Société au 31 mars 2020 (directement ou au travers du Fonds Commun de Placement Alstom).

Nous vous proposons, dans la **résolution 22**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 10 juillet 2019 dans la douzième résolution, d'annuler sa partie non utilisée et de la renouveler en déléguant au

Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise au sein de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans la limite de 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée (hors préservation de droits), ce plafond ne s'imputant pas sur le plafond global d'augmentation de capital de la **résolution 13**. Nous vous demandons de supprimer, en faveur de ces adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres donnant accès au capital pouvant être émis dans le cadre de cette autorisation.

Le prix de souscription des actions émises ne pourra être inférieur de plus de 30 % (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne ; étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueront de plein droit aux décotes susvisées. Toutefois, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de la France. Il pourra être prévu l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par la réglementation en vigueur en substitution de la décote ou de l'abondement.

Par ailleurs, nous vous proposons dans la **résolution 23**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 10 juillet 2019 dans la treizième résolution, d'annuler sa partie non utilisée et de la renouveler en déléguant au Conseil, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de procéder à des augmentations de capital réservées aux (i) sociétés détenues par un établissement de crédit ou un établissement de crédit, intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée au profit des salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (ii) et/ou salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (iii) ou/et OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investi en titres de l'entreprise, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées. Une telle augmentation de capital aurait pour effet de permettre aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, ayant leur siège social hors de France, de bénéficier d'une offre aussi proche que possible, en termes de profil économique, à celle qui serait offerte aux autres salariés du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la résolution 22, ou le cas échéant, d'une offre bénéficiant d'un régime de faveur de droit local.

Le montant du capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 0,5 % du capital social de la Société à la date de la présente assemblée, s'imputant sur la **résolution 22** mais ne s'imputant pas sur le montant maximum d'augmentation de capital fixé dans la **résolution 13**.

Le prix de souscription des actions nouvelles émises ne pourra être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions à une augmentation de capital réalisée en vertu de la **résolution 22**. Le Conseil d'administration pourra décider de réduire ou supprimer la décote ainsi consentie ou retenir d'autres références ou dates de calculs, afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux ou sociaux applicables localement.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage des autorisations ci-dessus, conformément aux dispositions légales en vigueur, des rapports complémentaires seraient établis au moment de leur utilisation, par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes.

Modification des statuts

(Vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions)

Les modifications envisagées sont de différente nature :

La vingt-quatrième résolution a pour objectif d'introduire dans les statuts un dispositif de désignation de deux administrateurs représentant les salariés du Groupe conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

Ces administrateurs seraient désignés selon les modalités suivantes :

- l'un d'eux par le Comité de Groupe France ;
- l'autre par le Comité d'entreprise européen, dénommé, au sein du groupe Alstom, « European Works Forum ».

La durée du mandat de ces administrateurs serait de quatre ans.

Aux termes de la vingt-cinquième résolution, il vous serait demandé d'introduire dans les statuts le dispositif offert par l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, prévoyant la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions limitativement énumérées (cooptation d'administrateurs ; modifications statutaires pour ajustement réglementaire ou législatif ; convocation de l'assemblée générale ; cautions, avals et garanties ; transfert du siège social dans le même département) par voie de consultation écrite des administrateurs.

Enfin, l'objet de la vingt-sixième résolution serait de mettre certaines dispositions contenues dans les statuts de votre Société en harmonie avec les textes légaux et réglementaires ou d'en ajuster la rédaction telles que ces modifications sont détaillées dans la résolution elle-même.

Le tableau ci-dessous identifie les articles des statuts, objets des modifications aux termes des résolutions 24 à 26 et identifie les changements apportés.

Ancienne version des statuts

TITRE 3

Administration de la Société et Direction Générale

Article 9 – Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre (4) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années pour les administrateurs nommés à compter de l'année 2002. Toutefois, lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est celle prévue par la loi. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément à la loi. Tout administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq (25) actions, au moins, de la Société.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.

Nouvelle version des statuts

TITRE 3

Administration de la Société et Direction Générale

Article 9 – Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre (4) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Toutefois, lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est celle prévue par la loi. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément à la loi. Tout administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq (25) actions, au moins, de la Société.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.

Ancienne version des statuts**Nouvelle version des statuts****Article 9 bis – Administrateurs représentant les salariés**

Le Conseil d'administration comprend, en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale, à l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application de l'article L. 225-23 du Code de commerce, deviendrait égal ou inférieur au nombre légalement requis pour la nomination d'au moins deux administrateurs représentant les salariés nommés en vertu de l'article L. 225-27-1, le nombre des administrateurs représentant les salariés ainsi nommés, pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- l'un d'eux est désigné par le Comité de Groupe France ;
- l'autre par le Comité d'entreprise européen, dénommé, au sein du groupe Alstom, « European Works Forum ».

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 9 « Conseil d'administration » des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Les administrateurs représentant les salariés doivent satisfaire aux conditions de désignation visées par les dispositions légales et réglementaires applicables. Si, à la clôture d'un exercice social de la Société, les conditions d'application des dispositions légales ne sont plus remplies ou si la Société peut prétendre à une dérogation prévue par la loi, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.

Ancienne version des statuts**Article 10 – Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents qui peuvent être réélus et dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur. La limite d'âge prévue par la loi pour les fonctions de Président s'applique.

En cas d'empêchement du Président et du ou des Vice-Présidents, le Président, ou à défaut, le Conseil, désigne pour chaque séance l'administrateur qui doit présider la réunion.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire ; il peut faire assister ce dernier par un secrétaire adjoint choisi dans les mêmes conditions.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Président.

Il est convoqué par celui-ci ou par le secrétaire du Conseil par tous moyens et même verbalement selon l'urgence. La convocation peut avoir lieu à la demande des administrateurs ou du Directeur Général dans les conditions déterminées par la loi.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Toutefois, pour les décisions d'autorisation des opérations d'apport ou de fusion (ou d'acquisition rémunérée en tout ou partie par des actions de la Société) visées à l'article 12-4 des statuts, devant être conclues avec une personne détenant directement ou indirectement 10 % ou plus du capital de la Société (ou avec une société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne) que cet apport, cette fusion ou cette acquisition soit réalisé avec la Société ou avec une société qu'elle contrôle directement ou indirectement, les administrateurs, désignés sur proposition de ladite personne, ne pourront prendre part au vote.

Sauf dans les cas exclus par la loi, le règlement intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de l'administrateur en faisant fonction est prépondérante. Toutefois, la voix du Président ou de l'administrateur en faisant fonction ne sera pas prépondérante pour les décisions d'autorisation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Si le Directeur Général n'est pas administrateur, il participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Nouvelle version des statuts**Article 10 – Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents qui peuvent être réélus et dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur. La limite d'âge prévue par la loi pour les fonctions de Président s'applique.

En cas d'empêchement du Président et du ou des Vice-Présidents, le Président, ou à défaut, le Conseil, désigne pour chaque séance l'administrateur qui doit présider la réunion.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire ; il peut faire assister ce dernier par un secrétaire adjoint choisi dans les mêmes conditions.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Président.

Il est convoqué par celui-ci ou par le secrétaire du Conseil par tous moyens et même verbalement selon l'urgence. La convocation peut avoir lieu à la demande des administrateurs ou du Directeur Général dans les conditions déterminées par la loi.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Toutefois, pour les décisions d'autorisation des opérations d'apport ou de fusion (ou d'acquisition rémunérée en tout ou partie par des actions de la Société) visées à l'article 12-4 des statuts, devant être conclues avec une personne détenant directement ou indirectement 10 % ou plus du capital de la Société (ou avec une société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne) que cet apport, cette fusion ou cette acquisition soit réalisé avec la Société ou avec une société qu'elle contrôle directement ou indirectement, les administrateurs, désignés sur proposition de ladite personne, ne pourront prendre part au vote.

Sauf dans les cas exclus par la loi, le règlement intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de l'administrateur en faisant fonction est prépondérante. Toutefois, la voix du Président ou de l'administrateur en faisant fonction ne sera pas prépondérante pour les décisions d'autorisation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Si le Directeur Général n'est pas administrateur, il participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

La consultation écrite des administrateurs est autorisée dans les cas prévus par la loi.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

Ancienne version des statuts

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration – Responsabilité

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration décide que la direction générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Pour la validité de cette décision, les deux tiers au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'administration relatives aux modalités d'exercice de la direction générale de la Société sont prises conformément aux statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions définies par la loi. Les modalités d'exercice de la direction générale seront arrêtées pour la première fois lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suivra l'adoption des statuts ainsi modifiés.

Sous réserve des prescriptions légales, notamment de celles qui concernent le Président du Conseil d'administration, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la loi, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 13 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit cette somme entre les intéressés de la façon qu'il juge convenable et conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société, aucune rémunération permanente ou non, autre que celles prévues par la loi ou non contrares à celle-ci.

Les administrateurs peuvent obtenir sur justificatifs le remboursement par la Société des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

TITRE 4

Commissaires aux comptes

Article 14 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne au moins deux commissaires aux comptes, chargés de remplir la mission prévue par la loi. Ils sont nommés pour six exercices.

Les Commissaires sont rééligibles dans les conditions prévues par la loi.

Il est nommé autant de Commissaires suppléants que de Commissaires aux comptes en application du premier alinéa du présent article.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent et arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Nouvelle version des statuts

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration – Responsabilité

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration décide que la Direction Générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Pour la validité de cette décision, les deux tiers au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'administration relatives aux modalités d'exercice de la direction générale de la Société sont prises conformément aux statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions définies par la loi. Les modalités d'exercice de la direction générale seront arrêtées pour la première fois lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suivra l'adoption des statuts ainsi modifiés.

Sous réserve des prescriptions légales, notamment de celles qui concernent le Président du Conseil d'administration, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la loi, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 13 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération dont le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit cette rémunération entre les intéressés de la façon qu'il juge convenable et conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société, aucune rémunération permanente ou non, autre que celles prévues par la loi ou non contrares à celle-ci.

Les administrateurs peuvent obtenir sur justificatifs le remboursement par la Société des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

TITRE 4

Commissaires aux comptes

Article 14 – Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont nommés et sont rééligibles dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent et arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Ancienne version des statuts**TITRE 5****Assemblées générales****Article 15 – Fonctionnement des assemblées générales****1. Convocations et délibérations – Ordre du jour**

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi, exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la loi.

Elles sont convoquées conformément aux règles et modalités fixées par la loi. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil, soit dans le département du siège social, soit dans tout lieu du territoire de la République française. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui et, sinon, par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

2. Admission et représentation

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, se composent de tous les actionnaires indistinctement.

Dans toutes les assemblées, les propriétaires d'actions n'ont le droit d'exercer leur droit de vote que si leurs actions font l'objet d'un enregistrement comptable au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application des dispositions légales du Code de commerce et réglementaires au troisième jour ouvré précédant le jour de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société pour les actions nominatives, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

Cet enregistrement comptable est constaté selon les modalités prévues par la loi.

Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote et les pouvoirs doivent être reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion sauf délai plus court décidé par le Conseil d'administration ou résultant de la loi.

Sur décision du Conseil d'administration communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, tout actionnaire pourra voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale par tous moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur un support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

À cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe, dans des conditions conformes aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que le cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors les cas des cessions de titres qui font l'objet de la notification prévue au IV de l'article R.225-85 du Code de commerce.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Nouvelle version des statuts**TITRE 5****Assemblées générales****Article 15 – Fonctionnement des assemblées générales****1. Convocations et délibérations – Ordre du jour**

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi, exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la loi.

Elles sont convoquées conformément aux règles et modalités fixées par la loi. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil, soit dans le département du siège social, soit dans tout lieu du territoire de la République française. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui et, sinon, par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

2. Admission et représentation

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, se composent de tous les actionnaires indistinctement.

Dans toutes les assemblées, les propriétaires d'actions n'ont le droit d'exercer leur droit de vote que si leurs actions font l'objet d'une inscription en compte au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les délais prévus par les modalités légales et réglementaires en vigueur, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société pour les actions nominatives, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

Cette inscription en compte est constatée selon les modalités prévues par la loi.

Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote et les pouvoirs doivent être reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion sauf délai plus court décidé par le Conseil d'administration ou résultant de la loi.

Sur décision du Conseil d'administration communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, tout actionnaire pourra voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale par tous moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur un support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

À cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe, dans des conditions prévues par la réglementation, ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies par la réglementation. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que le cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors les cas des transferts de titres qui font l'objet d'une notification dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

Ancienne version des statuts

Toutefois, conformément au 7^e alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, les propriétaires de titres peuvent se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant émis un vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions au titre desquelles il a transmis son vote ou son pouvoir ou demandé l'un de ces documents. Toute cession intervenue avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, sera prise en compte dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du Conseil d'administration est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. Droit de vote

Chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

4. Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit enfin par l'administrateur désigné pour présider l'assemblée.

Article 16 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le pourcentage minimal prévu par la loi des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 17 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, ou sur deuxième convocation, le pourcentage minimal fixé par la loi des actions ayant le droit de vote au regard du type de décisions soumises à l'assemblée générale extraordinaire. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

Nouvelle version des statuts

Conformément au 7^e alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, les propriétaires de titres peuvent se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant émis un vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions au titre desquelles il a transmis son vote ou son pouvoir ou demandé l'un de ces documents. En cas de transfert de propriété intervenant avant le délai prévu pour l'inscription en compte visé ci-dessus, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du Conseil d'administration est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. Droit de vote

Chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

4. Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit enfin par l'administrateur désigné pour présider l'assemblée.

Article 16 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le pourcentage minimal prévu par la loi des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 17 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, ou sur deuxième convocation, le pourcentage minimal fixé par la loi des actions ayant le droit de vote au regard du type de décisions soumises à l'assemblée générale extraordinaire. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

Formalités

(Vingt-septième résolution)

Enfin, la vingt-septième et dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.

Saint-Ouen-sur-Seine, le 11 mai 2020

Le Conseil d'administration

● RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF À L'UTILISATION DES 12^{ÈME} ET 13^{ÈME} RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 2019 DANS LE CADRE DE L'OFFRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS « WE SHARE ALSTOM »

Le présent rapport complémentaire est établi en application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.

L'assemblée générale de la Société réunie le 10 juillet 2019 a autorisé le conseil d'administration par sa 12^{ème} résolution de procéder à l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG Alstom. La même assemblée générale a également autorisé le conseil d'administration, par sa 13^{ème} résolution, de procéder à l'augmentation de capital réservée à une catégorie de bénéficiaires de manière à permettre la mise en place d'une offre structurée au profit de certains salariés dans les conditions équivalentes à celles proposées sur la base de la 12^{ème} résolution.

Le rapport décrit les conditions définitives des augmentations de capital et l'incidence de celles-ci sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital. Il présente également l'incidence théorique des émissions sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes de l'action Alstom sur les 20 séances de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription des actions dans le cadre de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM.

1. RAPPEL DES DÉCISIONS DES ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS WE SHARE ALSTOM

Agissant en vertu de l'autorisation d'augmentation de capital qui lui a été conférée par la 12^{ème} résolution de l'assemblée générale du 10 juillet 2019, le conseil d'administration, dans sa séance du même jour, a décidé du principe de l'offre réservée aux adhérents du PEG Alstom.

Lors de la même séance, le conseil d'administration, agissant en vertu de l'autorisation d'augmentation de capital qui lui a été conférée par la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale du 10 juillet 2019, a décidé du principe de l'augmentation de capital réservée à la société We Share International Employees, société détenue par l'établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place de l'offre structurée et répondant ainsi aux caractéristiques fixées par la 13^{ème} résolution. L'émission des actions à la société We Share International Employees permet d'assurer la couverture des *Stock Appreciation Rights* attribués par certaines filiales de la Société aux bénéficiaires ayant effectué des souscriptions dans la formule structurée déployée en Belgique, États-Unis, Italie et Pologne.

Le conseil d'administration a arrêté les principales caractéristiques de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM et a délégué au Président-Directeur Général tous pouvoirs pour déterminer les modalités définitives des augmentations de capital et les réaliser, et en particulier, fixer les dates de la période de souscription/rétractation et le prix de souscription.

Par sa décision du 18 février 2020, le Président-Directeur Général a fixé les dates de la période de souscription/rétractation à l'offre du 20 au 24 février 2020 et le prix de souscription des actions Alstom établi à 37,88 euros.

Le prix de souscription des actions est ainsi égal à 80 % de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes de l'action Alstom sur Euronext lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de la décision du Président-Directeur Général fixant la date d'ouverture de la période de souscription/rétractation, soit du 21 janvier au 17 février 2020 inclus.

L'offre WE SHARE ALSTOM a été déployée auprès des salariés des entités du groupe Alstom situées en France, Allemagne, Belgique, Brésil, États-Unis, Espagne, Inde, Italie, Pologne et Royaume-Uni.

Deux formules de souscription ont été proposées : (i) une formule structurée comportant un effet de levier dans laquelle les souscripteurs bénéficient d'une garantie de leur investissement constitué par leur apport personnel et l'abondement et d'une participation à la hausse du cours de l'action et (ii) une formule classique dans laquelle le bénéficiaire souscrit au prix décoté mais ne bénéficie ni de la garantie ni d'abondement.

Les souscriptions dans la formule structurée sont réalisées par l'intermédiaire du compartiment « Alstom Sharing Multiple » du FCPE « Alstom ». Dans certains pays, la souscription à cette formule est mise en œuvre par la souscription d'actions Alstom en direct ou via le FCPE « Alstom Relais 2020 » combinée à l'attribution aux souscripteurs par leurs employeurs de *Stock Appreciation Rights* donnant droit à un paiement calculé sur la base d'une formule comparable à celle proposée aux salariés souscrivant par l'intermédiaire du compartiment « Alstom Sharing Multiple ». La formule classique est proposée uniquement en France avec une souscription d'actions par l'intermédiaire du FCPE « Alstom Relais 2020 » ayant vocation à être fusionné dans le compartiment « Alstom Sharing Classic » du FCPE « Alstom ».

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport complémentaire du Conseil d'administration relatif à l'utilisation des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 10 juillet 2019 dans le cadre de l'offre réservée aux salariés « WE SHARE ALSTOM »

L'investissement dans la formule structurée est limité à 500 euros si la demande est déposée au cours de la période de réservation et à 50 euros si la demande est déposée pendant la période de souscription/rétractation.

Les souscriptions dans la formule structurée sont abondées au taux de 50 % dans la limite de 250 euros.

Par la décision du 26 mars 2020, le Président-Directeur Général a constaté le nombre total d'actions émises dans le cadre de l'offre WE SHARE ALSTOM de 1 448 638 actions d'une valeur nominale de 7 euros chacune, soit 10 140 466 euros de nominal.

L'ensemble des actions émises dans le cadre de l'opération seront entièrement assimilables aux actions ordinaires existantes. Elles portent jouissance au 1^{er} avril 2019 et ouvrent droit aux dividendes relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2020. L'admission de ces actions aux cotations sur Euronext Paris (Code ISIN : FR0010220475) a été demandée dès leur émission le 26 mars 2020.

Le Président-Directeur Général a rendu compte au conseil d'administration de l'utilisation des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions de l'assemblée générale de la Société du 10 juillet 2019 lors de la réunion du conseil d'administration du 11 mai 2020. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, ce rapport présente ci-après l'incidence des émissions des actions résultant des augmentations de capital décrites ci-dessus sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital en particulier en ce qui concerne la quote-part des capitaux propres à la date du 31 mars 2020, date des derniers comptes annuels de la Société. Ce rapport présente également l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action.

2. INCIDENCE DE L'ÉMISSION DE 1 448 638 ACTIONS SUR LES CAPITAUX PROPRES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS ET INCIDENCE THÉORIQUE SUR LA VALEUR BOURSIÈRE DE L'ACTION

2.1 Incidence de l'émission sur les capitaux propres des comptes individuels de la Société

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur les capitaux propres sociaux de la Société au 31 mars 2020 est la suivante :

	Capitaux propres sociaux (en euros)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part par action (en euros) (base non diluée)	Quote-part par action (en euros) (base diluée*)
Au 31/03/2020	9 039 011 709,73	225 973 782	40,00	39,63
Compte tenu de l'émission de 1 448 638 actions dans le cadre de l'offre	54 874 407,44	1 448 638	37,88	37,88
Avant émission d'actions	8 984 137 302,29	224 525 144	40,01	39,65

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse que la totalité des titres susceptibles de donner accès au capital sont émis.

2.2 Incidence de l'émission sur les capitaux propres des comptes consolidés du groupe Alstom

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur les capitaux propres consolidés du groupe Alstom au 31 mars 2020 est la suivante :

	Capitaux propres sociaux (en euros)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part par action (en euros) (base non diluée)	Quote-part par action (en euros) (base diluée*)
Au 31/03/2020	3 328 249 773	225 973 782	14,73	14,59
Compte tenu de l'émission de 1 448 638 actions dans le cadre de l'offre	54 874 407	1 448 638	37,88	37,88
Avant émission d'actions	3 273 375 366	224 525 144	14,58	14,44

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse que la totalité des titres susceptibles de donner accès au capital sont émis.

2.3 Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action Alstom

L'incidence théorique de la présente émission sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte des vingt séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription, soit du 21 janvier au 17 février 2020 s'établit comme suit :

	En € par action
Moyenne des 20 cours moyens pondérés par le volume de l'action Alstom sur Euronext avant l'opération, soit du 21 janvier au 17 février 2020 inclus	47,35 €
Cours théorique après l'émission de 1 448 638 actions dans le cadre de l'offre	47,29 €

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport complémentaire du Conseil d'administration relatif à l'utilisation des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 10 juillet 2019 dans le cadre de l'offre réservée aux salariés « WE SHARE ALSTOM »

Ce calcul est réalisé sur la base de la formule suivante :

Cours théorique de l'action après opération = [(moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par le volume de l'action Alstom sur Euronext pendant les 20 séances de bourse précédant la date de la décision par laquelle le Président-Directeur Général a fixé l'ouverture de la période de souscription/rétractation x nombre d'actions avant opération) + (prix d'émission x nombre d'actions nouvelles)] / (nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future du cours de l'action.

Le présent rapport complémentaire et le rapport des Commissaires aux comptes sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 11 mai 2020

Le conseil d'administration

● RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES AUGMENTATIONS DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Réunion du Conseil d'administration du 11 mai 2020

À l'Assemblée générale de la société Alstom,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à nos rapports du 24 mai 2019 sur les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisées par votre assemblée générale mixte du 10 juillet 2019, réservées :

- aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (au titre de la 12^{ème} résolution) ;
- à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes (au titre de la 13^{ème} résolution) :
 - toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de votre société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce et ayant leur siège hors de France ;
 - ou/et aux salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à votre société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce et ayant leur siège social hors de France ;
 - ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionariat salarié investis en titres de votre société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées au second paragraphe ci-dessus.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider :

- dans un délai de 26 mois, d'une telle opération en vertu de la 12^{ème} résolution, dans la limite d'un montant maximum de 2 % du capital de la société à la date de l'assemblée générale du 10 juillet 2019, étant précisé que sur ce plafond s'imputeraient, le cas échéant, les actions émises en vertu de la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de € 510 millions fixé dans la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 ou, le cas échéant, sur tout plafond global prévu par une résolution similaire qui serait applicable postérieurement à la présente résolution pendant la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- dans un délai de 18 mois, d'une telle opération en vertu de la 13^{ème} résolution, dans la limite de 0,5 % du capital social à la date de l'assemblée générale du 10 juillet 2019, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de € 510 millions de la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 ou, le cas échéant, sur tout plafond global prévu par une résolution similaire qui serait applicable postérieurement à la présente résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions n'excède pas 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée.

Faisant usage de ces délégations, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 10 juillet 2019 de procéder à des augmentations du capital et a délégué au Président-Directeur Général tous pouvoirs pour déterminer les modalités définitives des augmentations de capital et les réaliser, et en particulier, fixer les dates de la période de souscription/rétractation et le prix de souscription.

Par décision en date du 18 février 2020, le Président-Directeur Général a fixé les dates de la période de souscription/rétractation à l'offre du 20 au 24 février 2020 et le prix de souscription des actions Alstom établi à 37,88 euros.

Par décision en date du 26 mars 2020, le Président-Directeur Général a constaté l'émission d'un nombre total d'actions émises dans le cadre de ces délégations de 1 448 638 actions d'une valeur nominale de 7 euros chacune, soit 10 140 466 euros de nominal.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le conseil d'administration mais non encore approuvés par l'assemblée générale. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités des opérations au regard des délégations données par votre assemblée générale mixte du 10 juillet 2019 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix des émissions et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence des émissions sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 26 mai 2020

Les Commissaires aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Edouard Demarcq

MAZARS
Jean-Luc Barlet

● RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Lettre-accord de Bouygues SA relative à l'acquisition par Alstom de 100% de Bombardier Transport auprès de Bombardier et de la Caisse de Dépôts et Placements du Québec**

Personnes concernées :

M. Olivier Bouygues, Directeur Général Délégué de Bouygues SA et administrateur de la société

Bouygues SA, actionnaire à plus de 10%,

M. Philippe Marien représentant permanent de Bouygues SA et administrateur de la société

Nature et objet :

Votre conseil d'administration du 17 février 2020 a autorisé la conclusion d'une lettre-accord relative à l'acquisition par Alstom de 100% de Bombardier Transport auprès de Bombardier et de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec.

Par cette convention, Bouygues s'engage notamment à :

- demeurer actionnaire d'Alstom et ne pas transférer, sans l'accord d'Alstom, les actions de la société que Bouygues SA détient à la date de signature de la lettre jusqu'à la première des dates suivantes : (i) l'assemblée générale des actionnaires se prononçant sur les résolutions portant sur l'acquisition par Alstom de 100% de Bombardier Transport et (ii) le 31 octobre 2020,
- voter en faveur des résolutions proposées aux actionnaires pour approuver l'acquisition par Alstom de 100% de Bombardier Transport et,
- sous réserve de la conformité aux lois applicables et aux obligations incombant aux administrateurs, faire en sorte que ses représentants au conseil d'administration votent en faveur de toute décision nécessaire à la mise en œuvre de l'acquisition par Alstom de 100% de Bombardier Transport.

Alstom a réitéré son accord pour coopérer et consulter Bouygues SA.

Motifs justifiant l'intérêt de la lettre-accord pour la société :

Le conseil d'administration du 17 février 2020 a relevé que cette lettre-accord, prévoyant le soutien de Bouygues SA à l'acquisition par Alstom de 100% de Bombardier Transport est dans l'intérêt d'Alstom, de ses actionnaires et de ses parties prenantes.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 14 mai 2020

Les Commissaires aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Edouard Demarcq

MAZARS
Jean-Luc Barlet

● RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 8 juillet 2020 - résolutions n°13 à 20

À l'Assemblée générale des actionnaires de la société ALSTOM,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228 92 et L. 225 135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (14^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411 2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (19^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles de la société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (20^{ème} résolution) ;
- de l'autoriser, par la 18^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, en vue de rémunérer des apports en consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (16^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Il est précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage des délégations prévues aux 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} résolutions à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Il est également précisé que les délégations consenties au titre des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} résolutions priveront d'effet, les délégations données par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 au titre de ses 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 13^{ème} résolution, excéder 510 millions euros au titre des 13^{ème} à 20^{ème} résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra par ailleurs excéder 155 millions euros au titre des 14^{ème} à 20^{ème} résolutions.
- s'imputera sur les deux plafonds susvisés le montant nominal des actions émises, le cas échéant, immédiatement ou à terme au titre de la 14^{ème} résolution de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 ou toute résolution similaire ultérieure.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 13^{ème} résolution, excéder 1,5 milliard euros au titre des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} à 20^{ème} résolutions., étant précisé que le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} à 20^{ème} résolutions ne pourra par ailleurs excéder 750 millions euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations relatives aux augmentations du capital social de la société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues à l'article L. 225 135 1 du code de commerce, si vous adoptez la 17^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225 113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 14^{ème}, 15^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^{ème}, 19^{ème}, et 16^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14^{ème}, 15^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225 116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 2 juin 2020

Les Commissaires aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Edouard Demarcq

MAZARS

Jean-Luc Barlet

● **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL**

Assemblée Générale du 8 juillet 2020 – 21^{ème} résolution

À l'assemblée générale des actionnaires de la société ALSTOM,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Cette délégation annulerait et remplacerait celle conférée par l'assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 dans la 28^{ème} résolution.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 2 juin 2020

Les Commissaires aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Edouard Demarcq

MAZARS
Jean-Luc Barlet

● RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTION ORDINAIRE OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE OU DE GROUPE

Assemblée générale mixte du 8 juillet 2020 – 22^{ème} résolution

À l'assemblée générale des actionnaires de la société ALSTOM,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de votre société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, en France et hors de France, qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce, y compris dans des plans qualifiés au sens de l'article 423 du code des impôts américain, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises en vertu de cette émission s'élève à 2% du capital de la société au jour de la présente assemblée, étant précisé que sur ce plafond s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions émises en vertu de la 23^{ème} résolution de la présente assemblée (hors préservation de droits).

Votre conseil d'administration vous précise que s'agissant des émissions qui pourront être réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, en France et hors de France, qui lui sont liés au sens de L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux États-Unis, que le conseil d'administration pourra décider que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du code des impôts américain (Section 423 of the Internal Revenue Code), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées ci-dessus, et ;
- le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe ne pourra pas représenter plus de 0,1 % du capital de la société au jour de la présente assemblée, ce pourcentage du capital social s'imputant, par ailleurs, sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu ci-dessus ;

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, étant précisé le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

La présente délégation privera d'effet et remplacera pour sa partie, le cas échéant, non utilisée la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 10 juillet 2019 dans la 12^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 2 juin 2020

Les Commissaires aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Edouard Demarcq

MAZARS

Jean-Luc Barlet

● RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 8 juillet 2020 – 23^{ème} résolution

À l'assemblée générale des actionnaires de la société ALSTOM,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes amenés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital serait réservée à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de votre société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce et ayant leur siège social hors de France ;
- ou/et aux salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à votre société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce et ayant leur siège social hors de France ;
- ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionariat salarié investis en titres de votre société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées au second paragraphe ci-dessus.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 0,5% du capital de la société au jour de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par la 22^{ème} résolution, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions n'excède pas 2 % du capital de la société au jour de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre, étant précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Cette délégation privera d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 10 juillet 2019 dans la 13^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 2 juin 2020

Les Commissaires aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Edouard Demarcq

MAZARS

Jean-Luc Barlet

Le Conseil d'administration est actuellement constitué de dix administrateurs. La proportion de femmes s'établit à 40 %. Deux administrateurs ont des nationalités étrangères (soit 20 %) et six sont indépendants, selon la Société et au regard du Code AFEP-MEDEF (soit 60 %). À l'issue de l'assemblée générale annuelle 2020, sous réserve du renouvellement du mandat d'administrateur de M. Yann Delabrière (proposé par la cinquième résolution) et de la nomination en qualité d'administrateur de M. Frank Mastiaux (proposé par la sixième résolution) et compte tenu du non-renouvellement, à sa demande, du mandat d'administrateur de M. Gérard Hauser, le Conseil d'administration resterait composé de dix administrateurs, dont sept indépendants (70 %), quatre femmes (40 %) et trois administrateurs de nationalités étrangères (soit 30 %). Un seul administrateur, M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général, exerce des fonctions exécutives.

Afin de l'assister dans ses missions, le Conseil d'administration s'est doté de trois comités, le Comité d'audit, le Comité de nominations et de rémunération et le Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable. À l'issue

de l'assemblée générale annuelle 2020, sous réserve du renouvellement du mandat d'administrateur de M. Yann Delabrière et de la nomination en qualité d'administrateur de M. Frank Mastiaux, le Comité d'audit compterait deux membres indépendants sur trois, ce qui est en ligne avec le minimum de deux tiers recommandé par le Code AFEP-MEDEF, et le Comité de nominations et de rémunération serait composé de quatre membres, tous indépendants, ce qui est également conforme au Code AFEP-MEDEF qui recommande une majorité d'indépendants au sein des Comités de rémunération et de nominations. Le Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable compterait trois membres, tous indépendants. Par ailleurs, chacun de ces comités est présidé par un administrateur indépendant.

M. Yann Delabrière est l'administrateur référent indépendant et préside le Comité de nominations et de rémunération.

Les informations relatives aux membres actuels du Conseil d'administration figurent aux pages 162 à 167 du Document d'Enregistrement Universel 2019/20.

● INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT OU LA NOMINATION EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Yann Delabrière

69 ans

Nationalité : française

Adresse professionnelle : Idemia – 2, place Samuel-de-Champlain – 92400 Courbevoie (France)

Fonction principale : Président du Directoire d'IDEMIA Group

Expiration du mandat : AG 2024 (sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur par l'assemblée générale annuelle 2020)

Date de première nomination : 17 mars 2017

Administrateur indépendant

Administrateur référent

Président du Comité de nominations et de rémunération

Détient 2 000 actions

Biographie :

M. Yann Delabrière est diplômé de l'École normale supérieure (mathématiques) et de l'École nationale d'administration. Il a commencé sa carrière à la Cour des comptes puis au sein du cabinet du ministère du Commerce Extérieur. Il est ensuite devenu Directeur Financier de la Coface puis du groupe Printemps. En 1990, il a rejoint PSA en tant que Directeur Financier et est devenu en 1998 membre de son Comité exécutif. M. Yann Delabrière a été Président-Directeur Général de Faurecia de 2007 à juillet 2016 et en est resté Président du Conseil d'administration jusqu'en mai 2017. M. Yann Delabrière a été ensuite nommé Président du

Directoire de Zodiac Aerospace, mandat qu'il a occupé de juin 2017 jusqu'à février 2018. Il est alors devenu Président du Conseil de surveillance d'Idemia Group. Il est Président du Directoire d'Idemia Group depuis octobre 2018. Il est également ancien administrateur de Caggemini SE et de Société Générale.

Autres mandats et fonctions actuels :

En France :

- Président d'Idemia France
- Président d'Idemia Identity & Security France
- Président de Galaxy Manco
- Président-Directeur Général de MM Consulting

À l'étranger :

-

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

En France :

- Président du Directoire de Zodiac Aerospace (*) de juin 2017 à février 2018
- Président-Directeur Général de Faurecia (*) de février 2007 à juillet 2016 puis Président du Conseil d'administration de juillet 2016 à mai 2017
- Président du Conseil de surveillance d'Idemia Group de janvier à octobre 2018
- Administrateur de Caggemini SE (*) de mai 2004 à mai 2018
- Administrateur de Société Générale (*) de mai 2012 à mai 2016

À l'étranger :

-

(*) Société cotée.

Frank Mastiaux

56 ans

Nationalité : allemande

Adresse professionnelle : EnBW Energie Baden-Wuerttemberg AG – Durlacher Allee 93 – 76131 Karlsruhe (Allemagne)

Fonction principale : Directeur Général de EnBW Energie Baden-Wuerttemberg AG (*)

Expiration du mandat : AG 2024 (sous réserve de sa nomination en qualité d'administrateur par l'assemblée générale annuelle 2020)

Date de première nomination : Première nomination en qualité d'administrateur proposée à l'assemblée générale annuelle du 8 juillet 2020

Administrateur indépendant

Membre du Comité de nominations et de rémunération (sous réserve de sa nomination en qualité d'administrateur par l'assemblée générale annuelle 2020)

Détient 650 actions

Biographie :

M. Frank Mastiaux est, depuis octobre 2012, Président-Directeur Général d'Energie Baden-Württemberg AG (EnBW), troisième entreprise de fourniture d'énergie en Allemagne.

Titulaire d'un Doctorat en chimie obtenu en 1993, il débute sa carrière chez Veba Oel AG à Gelsenkirchen, où il occupe divers postes de direction jusqu'en 1999.

De 1998 à 1999, M. Frank Mastiaux est détaché en tant que Directeur du développement chez CITGO Petroleum, à Tulsa, dans l'État de l'Oklahoma, aux États-Unis.

En 1999, il est nommé Responsable Chaîne d'approvisionnement et Vente chez Veba Oel puis, suite à la fusion de Veba et ARAL en 2000, il devient Directeur Général d'ARAL Mineralöl-Vertrieb GmbH.

En 2001, après le rachat par BP, il devient Directeur Général Stratégie Marketing et Organisation du Groupe BP à Londres.

De 2005 à 2007, il exerce la fonction de PDG de la division mondiale Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) de BP.

En 2007, M. Frank Mastiaux rejoint E.ON en tant que PDG fondateur de la division Énergies renouvelables d'E.ON (E.ON Climate & Renewables). En 2011, il est également chargé de l'expansion d'E.ON sur les marchés à forte croissance hors d'Europe en qualité de PDG d'E.ON International Energy.

Autres mandats et fonctions actuels :

En France :

-

À l'étranger :

- Membre de l'Advisory Board de Boehringer Ingelheim (Allemagne)

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

En France :

-

À l'étranger :

- Membre du Conseil de surveillance de EWE AG (Allemagne) d'octobre 2012 à mai 2017.

(*) Société cotée.

● À TITRE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et des comptes sociaux établis au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, approuve les comptes sociaux comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et des comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, approuve les comptes consolidés comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 mars 2020 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de € 2 018 846 693, 86 décide d'affecter le résultat de l'exercice sur le poste Réserve Générale dont le montant s'établirait en conséquence à € 6 251 089 720,09.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée constate qu'au titre des trois derniers exercices précédant l'exercice clos le 31 mars 2020, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice clos le	31 mars 2019	31 mars 2018	31 mars 2017
Dividende par action (en €)	5,50	0,35	0,25
Montant par action éligible à la réduction fiscale (en €)	5,50	0,35	0,25
Montant par action non éligible à la réduction fiscale (en €)	0	0	0
DIVIDENDE TOTAL (en milliers d'€)	1 233 674	77 773	54 932

Quatrième résolution

Approbation d'une convention réglementée : lettre-accord de Bouygues SA relative à l'acquisition de Bombardier Transport

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, et délibéré sur ce rapport, approuve la convention conclue le 17 février 2020 entre la Société et Bouygues SA dans le cadre de l'acquisition de Bombardier Transport, et dont il est fait état dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Yann Delabrière

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-18 du Code de commerce, prend acte de l'échéance du mandat d'administrateur de M. Yann Delabrière à l'issue de la présente assemblée générale et renouvelle le mandat d'administrateur de M. Yann Delabrière pour une période de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

Nomination de M. Frank Mastiaux en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-18 du Code de commerce, décide de nommer M. Frank Mastiaux en qualité de nouvel administrateur pour une période de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution

Approbation des informations relatives à la rémunération du Président-Directeur Général et des membres du Conseil d'administration mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2019/20 de la Société, au chapitre 5, section « Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2019/20 aux mandataires sociaux ».

Huitième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020 ou attribués au titre du même exercice au Président-Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice au Président-Directeur Général qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2019/20 de la Société, au chapitre 5, section « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2019/20 à M. Henri Poupert-Lafarge, Président-Directeur Général ».

Neuvième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-Directeur Général telle que présentée dans le Document d'Enregistrement Universel 2019/20 de la Société, au chapitre 5, sections « Principes directeurs de la politique de rémunération des mandataires sociaux / Politique de rémunération du Président-Directeur Général ».

Dixième résolution

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration telle que présentée dans le Document d'Enregistrement Universel 2019/20 de la Société, au chapitre 5, sections « Principes directeurs de la politique de rémunération des mandataires sociaux / politique de rémunération des administrateurs ».

Onzième résolution

Ratification du changement de dénomination de la commune du siège social

L'assemblée générale ratifie expressément la décision du Conseil d'administration dans sa séance du 24 septembre 2019 de modifier l'article 4 des statuts pour prendre acte du changement de dénomination de la commune du siège social de la Société, devenue Saint-Ouen-sur-Seine.

Douzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société en vue, notamment, de :

- annuler tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues par la loi ;
- attribuer ou céder des actions aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales au sens des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions (notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce), d'attribution gratuite d'actions (notamment dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce), d'opérations d'actionariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants et L. 3344-1 du Code du travail) ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration décidera d'attribuer ou de céder lesdites actions ;

- conserver les actions acquises, ou les céder, les transférer ou les échanger dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans la limite prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce et conformément aux pratiques de marché reconnues ;
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, par tout moyen immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourra être effectué, en tout ou partie dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ou *via* un internalisateur systématique par tous moyens, y compris par transfert de blocs de titres, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, et, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens), et à tout moment dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur, sauf en période d'offre publique visant le capital de la Société. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée), soit, à titre indicatif, au 31 mars 2020, un nombre maximum théorique de 22 597 378 actions de € 7 de nominal et un montant théorique maximal de € 1 355 842 692 sur la base du prix maximum d'achat par action indiqué ci-après. Cependant, (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le prix d'achat ne pourra dépasser € 60 (hors frais) par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant précisé que ce prix maximum n'est applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée. L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir de décider d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement d'un dividende.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à € 1,35 milliard.

La présente autorisation, qui prive d'effet et se substitue à l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 10 juillet 2019 dans sa onzième résolution, est conférée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, assurer l'exécution de ce programme de rachat d'actions et notamment pour passer tous ordres de Bourse, sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la protection des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, établir tous documents, signer tout accord, notamment d'information, effectuer toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour mettre en œuvre cette résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

● À TITRE EXTRAORDINAIRE

Treizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134, L. 228-92 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, l'émission, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire en espèces, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ; les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Les augmentations de capital pourront également être réalisées par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2. décide que :
 - le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, ne pourra excéder € 510 millions ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal des actions émises, le cas échéant, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 14 à 20 de la présente assemblée (hors préservation de droits) et de la résolution 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 ou toute résolution similaire ultérieure (hors préservation de droits) s'imputera sur ce plafond global d'augmentation de capital,
 - le montant nominal global des titres de créance sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder € 1,5 milliard ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que le montant nominal des titres de créance émis, le cas échéant, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 14,15 et 17 à 20 s'imputera sur ce plafond ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
3. décide qu'en cas d'offre de souscription, les actionnaires bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi et conformément aux conditions fixées par le Conseil d'administration, d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi qu'aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, qui pourront être émises en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission donnée, le Conseil pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés suivantes :
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites,

- de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
4. décide qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou de bons de souscription aux titulaires d'actions anciennes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables ;
 5. constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
 6. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts ainsi que, si nécessaire, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - en cas de capitalisation des réserves, bénéfiques, primes ou autres, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,
 - déterminer les conditions applicables à la libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 8. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 dans la vingtième résolution ;
 9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles R. 225-119, L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L. 225-135, L. 228-92 et suivants :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, l'émission par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire en espèces ou par compensation de créances. Les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
- décide que :
 - le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 155 millions ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, augmenté, le cas échéant, du montant nominal de

l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des résolutions 15 à 20 de la présente assemblée (hors préservation de droits) et de la résolution 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 ou toute résolution similaire ultérieure (hors préservation de droits) et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la résolution 13 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 13 à 20 de la présente assemblée (hors préservation de droits) et de la résolution 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 ou toute résolution similaire ultérieure (hors préservation de droits) n'excède pas € 510 millions (hors préservation de droits),

- le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 750 millions dans tous les cas, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances sur la Société émises, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 15 et 17 à 20 et que tout montant nominal de titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans la résolution 13 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global susceptible de résulter des résolutions 13 à 20 de la présente assemblée n'excède pas € 1,5 milliard,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- décide que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et/ou réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, en application des dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce ;
 - décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
 - constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
 - prend acte du fait que :
 - le prix d'émission des actions directement émises sera conforme aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public qui ne pourra pas excéder 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts ainsi que, si nécessaire, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer les conditions applicables à la libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date (même rétroactive), à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur les marchés, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
9. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 dans la vingt-et-unième résolution ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Quinzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles R. 225-119, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 228-92 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, l'émission dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de

- la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire en espèces ou par compensation de créances. Les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
 3. décide que :
 - le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 155 millions dans tous les cas, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des résolutions 14 et 16 à 20 de la présente assemblée (hors préservation de droits) et de la résolution 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 ou toute résolution similaire ultérieure (hors préservation de droits) et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la résolution 13 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 13 à 20 de la présente assemblée et de la résolution 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 ou toute résolution similaire ultérieure n'excède pas € 510 millions (hors préservation de droits),
 - le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 750 millions dans tous les cas, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances sur la Société émises, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 14 et 17 à 20 et que tout montant nominal de titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans la résolution 13 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global susceptible de résulter des résolutions 13 à 20 de la présente assemblée n'excède pas € 1,5 milliard ;
 4. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
 5. constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
 6. prend acte du fait que :
 - le prix d'émission des actions directement émises sera conforme aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public qui ne pourra pas excéder 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
 7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts ainsi que, si nécessaire, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer les conditions applicables à la libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
8. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 dans vingt-deuxième résolution ;
9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Seizième résolution

Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 et suivants et L. 225-147 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, à procéder à une augmentation de

capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital objets des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal global des actions qui pourront être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission et s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription fixé par les résolutions 14 et 15 et 17 à 20 de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la résolution 13 de la présente assemblée de sorte que le montant nominal global d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 13 à 20 de la présente assemblée et de la résolution 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 ou toute résolution similaire ultérieure n'excède pas € 510 millions (hors préservation de droits) ;
4. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour :
 - décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en rémunérations des apports,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, la liste des valeurs mobilières apportées, les termes et conditions et le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, et modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment de l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital et les sommes nécessaires pour augmenter la réserve légale,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres,

et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,

- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités, notamment celle requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché, déclarations et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
5. décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie le cas échéant non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 dans la vingt-troisième résolution ;
 6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 dans la vingt-quatrième résolution ;
3. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-huitième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission, en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public en ce compris d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, de titres de capital à émettre immédiatement ou à terme dans la limite de 10 % du capital social par an

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 2 du Code de commerce, et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions de titres décidées en application des résolutions 14 et 15 et dans la limite de 10 % du capital social (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission) par période de douze mois, de décider de la fixation du prix par dérogation à la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente autorisation, c'est-à-dire à ce jour par l'article R. 225-119 du Code de commerce, et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, selon les modalités suivantes : a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant le début de l'offre au public ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant le début de l'offre au public (VWAP 1 jour) éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %), b) pour les valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou à terme au capital, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus ;
2. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;
3. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée ;
4. autorise le Conseil d'administration à prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
5. décide que cette autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 dans la vingt-cinquième résolution ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières de la Société donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-92 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
- décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 155 millions ; dans tous les cas, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des résolutions 14 à 18 et 20 de la présente assemblée et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global maximum d'augmentation de capital fixé dans la résolution 13 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 13 à 20 de la présente assemblée et de la résolution 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 ou toute résolution similaire ultérieure n'excède pas € 510 millions (hors préservation de droits) ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet de :
 - fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance, et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles ainsi que le cas échéant pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale, procéder à l'imputation sur la « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'offre, et
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 dans la vingt-sixième résolution ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment celles de ses articles L. 225-129-2 et L. 228-93 :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions nouvelles de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales ») ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 155 millions dans tous les cas augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des résolutions 14 à 19 et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global maximum d'augmentation de capital fixé dans la résolution 13 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 13 à 20 de la présente assemblée et de la résolution 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 ou toute résolution similaire ultérieure n'excède pas € 510 millions (hors préservation de droits) ;
4. prend acte que ces valeurs mobilières ne pourront être émises par la ou les Filiale(s) qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société et être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit ;
5. prend acte du fait que la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être conforme, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 ci-dessus, aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, qui ne pourra pas excéder 5 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
 - fixer les montants à émettre,
 - déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires à émettre,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts, et
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
7. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 17 juillet 2018 dans la vingt-septième résolution ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-et-unième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de la réduction du capital social par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est valable pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée et annule et remplace celle conférée par l'assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 dans la vingt-huitième résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder à cette ou ces réductions de capital et à la modification corrélative des statuts et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions, d'une part, des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et d'autre part, du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pendant un délai de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par émissions, en euros ou en monnaies étrangères, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, en France et hors de France, qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce, y compris dans des plans qualifiés au sens de l'article 423 du Code des impôts américain, dans la limite d'un nombre maximum d'actions représentant 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée, augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que sur ce plafond s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions émises en vertu de la résolution 23 de la présente assemblée (hors préservation de droits) ;
2. décide que le prix d'émission des actions nouvelles, émises en application de la présente délégation de compétence, sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra être inférieure de plus de 30 % (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne ; étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueront de plein droit aux décotes susvisées de 30 % et 40 %, respectivement ; étant précisé, toutefois, que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de France ;
3. décide, s'agissant des émissions qui pourront être réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, en France et hors de France, qui lui sont liés au sens de L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux États-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
 - le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code des impôts américain (*Section 423 of the Internal Revenue Code*), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe, et
 - le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe ne pourra pas représenter plus de 0,1 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée, ce pourcentage du capital social s'imputant, par ailleurs, sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 1 ci-dessus ;
4. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou déjà émis à titre de substitution de tout ou partie de la décote visée au paragraphe 2 et/ou à titre d'abondement dans les limites prévues dans les lois et règlements applicables ;
6. décide de supprimer en faveur des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les titres émis en vertu de la présente autorisation ; lesdits actionnaires renonçant, par ailleurs, en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit auxdites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital ;
7. autorise le Conseil d'administration, dans les limites de la présente résolution, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par les articles L. 3332-24 et suivants du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment de :
 - décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés,
 - déterminer le périmètre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne,

- arrêter les conditions, dates et modalités de chaque émission et notamment décider le montant ainsi que les caractéristiques des titres à émettre, le prix d'émission, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital, la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre, leur mode de libération, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
 - décider si les titres pourront être souscrits directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'autres entités permises par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur,
 - fixer en cas d'attribution gratuite de titres, les modalités de l'attribution, et le cas échéant, le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes prédéterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - conclure tous accords, ou accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission et notamment l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital ainsi que de prélever sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
9. décide que la présente délégation prive d'effet et remplace pour sa partie, le cas échéant, non utilisée la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 10 juillet 2019 dans la douzième résolution ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société réservée à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par émission d'actions ordinaires à souscrire en espèces ou par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant au maximum 0,5 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée, augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, une telle émission étant réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après ;
2. décide que le nombre total des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises fixé dans la résolution 22 de la présente assemblée de sorte que le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 22 et 23 n'excède pas 2 % du capital de la Société à la date de la présente assemblée (hors préservation de droits) ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii) ;
4. décide que le prix d'émission des actions nouvelles, en application de la présente délégation, ne pourra être inférieur de plus de 30 % (ou tout autre montant en cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission dans le cadre de la résolution 22) à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la résolution 22 ; le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun,

- réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie ou retenir d'autres références ou dates de calcul afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays en dehors de la France (par exemple, celles du *Share Incentive Plan* au Royaume-Uni ou de l'article 423 du Code des impôts américain) ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :
 - décider de l'émission d'actions de la Société ou d'autres sociétés,
 - fixer la date et le prix de souscription des actions à émettre, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital, ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance (même rétroactive), des actions à émettre et leur mode de libération,
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes prédéterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émissions et notamment l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital ainsi que de prélever sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
 6. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée ;

7. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 10 juillet 2019 dans la treizième résolution ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-quatrième résolution

Modification des statuts en vue de prévoir les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, d'insérer après l'article 9 des statuts un nouvel article numéroté 9 bis rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 bis – Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'administration comprend, en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale, à l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application de l'article L. 225-23 du Code de commerce, deviendrait égal ou inférieur au nombre légalement requis pour la nomination d'au moins deux administrateurs représentant les salariés nommés en vertu de l'article L. 225-27-1, le nombre des administrateurs représentant les salariés ainsi nommés, pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- l'un d'eux est désigné par le Comité de Groupe France ;
- l'autre par le Comité d'entreprise européen, dénommé, au sein du groupe Alstom, « European Works Forum ».

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 9 « Conseil d'administration » des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Les administrateurs représentant les salariés doivent satisfaire aux conditions de désignation visées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Si, à la clôture d'un exercice social de la Société, les conditions d'application des dispositions légales ne sont plus remplies ou si la Société peut prétendre à une dérogation prévue par la loi, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal. »

Vingt-cinquième résolution

Modification des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à la faculté prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, de prévoir la possibilité pour les membres du Conseil d'administration de prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation, par voie de consultation écrite, et d'ajouter à la fin de l'article 10 des statuts le paragraphe suivant : « La consultation écrite des administrateurs est autorisée dans les cas prévus par la loi », le reste de l'article demeurant inchangé.

Vingt-sixième résolution

Mise en harmonie et ajustements rédactionnels des statuts

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en harmonie les statuts et d'y apporter les ajustements rédactionnels suivants :

- Article 9 : dans le paragraphe 3, les mots : « **pour les administrateurs nommés à compter de l'année 2002** » sont supprimés car ne présentant plus de pertinence, le reste de l'article demeurant inchangé ;
- Article 11 : le paragraphe 1 est désormais rédigé comme suit conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce : « Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre **conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité** », le reste de l'article demeurant inchangé ;
- Article 13 : dans les paragraphes 1 et 2, conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce, la mention « à titre de jetons de présence » est supprimée et le terme « somme » est remplacé par « **rémunération** », le reste de l'article demeurant inchangé ;
- Article 14 : pour refléter l'article L. 823-1 du Code de commerce, les paragraphes 1, 2 et 3 sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant, le paragraphe 4 actuel, devenant le paragraphe 2, et demeurant inchangé : « **Les commissaires aux comptes sont nommés et sont rééligibles dans les conditions prévues par la loi.** » ;
- Article 15.1 : le paragraphe 4 est rédigé comme suit, conformément à l'article L. 225-105 du Code de commerce : « Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour **de points** ou de projets de résolutions », le reste de l'article demeurant inchangé ;
- Article 15.2 : les paragraphes 2,3, 7, 8, 9 et 10, dont la rédaction ne correspond plus aux textes applicables, sont modifiés et désormais rédigés comme suit, les autres paragraphes demeurant inchangés :
 - paragraphe 2 : « Dans toutes les assemblées, les propriétaires d'actions n'ont le droit d'exercer leur droit de vote que si leurs actions font l'objet **d'une inscription en compte** au nom de l'actionnaire ou de

l'intermédiaire inscrit pour son compte **dans les délais prévus par les modalités légales et réglementaires en vigueur**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société pour les actions nominatives, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur. »,

- paragraphe 3 : « Cette **inscription en compte** est constatée selon les modalités prévues par la loi. »,
- paragraphe 7 : « À cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe, **dans des conditions prévues par la réglementation**, ou (ii) par tout autre procédé répondant **aux conditions définies par la réglementation**. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que le cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors les cas des **transferts de titres** qui font l'objet d'une notification **dans les conditions prévues par la réglementation applicable**. »,
- paragraphe 8 : « Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint **ou par toute autre personne physique ou morale de son choix**. »,
- paragraphe 9 : le mot « Toutefois » en début de phrase est supprimé et le paragraphe est donc désormais rédigé comme suit : « Conformément au 7^e alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, les propriétaires de titres peuvent se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit. »,
- paragraphe 10 : « Tout actionnaire ayant émis un vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions au titre desquelles il a transmis son vote ou son pouvoir ou demandé l'un de ces documents. **En cas de transfert de propriété intervenant avant le délai prévu pour l'inscription en compte** visé ci-dessus, **la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.** » ;
- Article 16, paragraphe 5 et Article 17, paragraphe 3 : conformément aux articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de commerce, la référence à « voix dont disposent les actionnaires » est remplacée par « **voix exprimées par les actionnaires** », les autres paragraphes de ces articles demeurant inchangés.

Vingt-septième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour accomplir tous les dépôts et formalités requis.

Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, Alstom a enregistré € 9,9 milliards de commandes, consolidant le carnet de commandes le plus important du secteur à € 40,9 milliards. Le chiffre d'affaires a atteint € 8,2 milliards. Le ratio commandes sur chiffre d'affaires est solide à 1,2. Le résultat d'exploitation ajusté s'est élevé à € 630 millions, conduisant à une marge de 7,7 %. Le résultat net (des activités poursuivies, part du Groupe) s'est élevé à € 446 millions. Les résultats de l'exercice 2019/20 sont conformes aux perspectives définies lors du *Capital Markets Day* d'Alstom en juin dernier, bien qu'impactés par la pandémie de Covid-19 en fin d'exercice.

Alstom dispose d'un bilan très solide. Au cours de l'exercice 2019/20, le cash-flow libre s'est élevé à € 206 millions. La trésorerie nette était de € 1 178 millions au 31 mars 2020. Les capitaux propres s'élevaient à € 3 328 millions au 31 mars 2020. Pour plus d'information, voir également le Document d'Enregistrement Universel du Groupe pour l'exercice 2019/20, notamment la section rapport de gestion sur les résultats financiers consolidés exercice 2019/20.

● CHIFFRES CLÉS

(en millions d'€)	2018/19 ⁽¹⁾	2019/20	% variation publiée	% variation organique
Données publiées				
Carnet de commandes	40 481	40 903	1 %	5 %
Commandes reçues	12 107	9 900	- 18 %	- 19 %
Chiffre d'affaires	8 072	8 201	2 %	1 %
Résultat d'exploitation ajusté ⁽²⁾	606	630	4 %	
Marge d'exploitation ajustée ⁽²⁾	7,5 %	7,7 %		
Résultat net des activités poursuivies, part du Groupe	433 ⁽³⁾	446		
Cash flow libre	153	206		
Trésorerie / (Dette) nette	2 325	1 178		
Capitaux propres	4 159	3 328		

(1) Les chiffres de l'exercice précédent n'ont pas été retraités pour refléter l'application d'IFRS 16.

(2) Résultat d'exploitation ajusté intégrant la contribution de CASCO pour les deux périodes.

(3) Incluant l'impact de l'évaluation des options de vente des JV Énergie avec GE pour un montant de € 106 millions.

● PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

L'IMPACT DU COVID-19 ET LA RÉPONSE D'ALSTOM

En réponse à la crise provoquée par l'épidémie de Covid-19, Alstom a fait de la santé et la sécurité de ses collaborateurs sa priorité et déployé des mesures conformes aux recommandations des autorités locales et internationales.

Le confinement a entraîné une diminution des activités dans la plupart des sites de production et de maintenance dès la fin de l'exercice 2019/20. L'impact sur le chiffre d'affaires d'Alstom de l'exercice fiscal 2019/20 est estimé à près de € 100 millions ; cela concerne principalement le matériel roulant du fait du ralentissement des ventes pendant la période de confinement, et, dans une moindre mesure, les services en raison de la réduction du trafic ferroviaire. Les coûts additionnels et non productifs

identifiés impactant le coût des ventes représentent € 24 millions sur l'exercice 2019/20.

Le Groupe s'est organisé en mettant en place des cellules de crise à tous les niveaux de l'entreprise pour pouvoir gérer cette situation sans précédent. Afin d'atténuer l'impact de cette réduction temporaire d'activités tout en gardant la capacité d'honorer son carnet de commandes de € 40,9 milliards, le Groupe a eu recours aux congés et à un plan de chômage partiel dès mars, quand les réglementations ont permis l'adoption de telles mesures. Un vaste plan opérationnel, commercial et de contrôle des coûts et de la trésorerie a été défini et est mis en œuvre. Alstom a commencé à rouvrir progressivement la plupart de ses sites dès la fin avril une fois réunies

les conditions de sécurité nécessaires, avec un alignement progressif avec la chaîne d'approvisionnement avant le redémarrage partiel de la production début mai. De plus, l'impact sur les activités commerciales et sur le développement du marché est étroitement surveillé, avec un retard potentiel des appels d'offres.

D'autre part, outre les montants importants de trésorerie et équivalents de trésorerie déjà disponibles, qui s'élèvent à € 2 175 millions au 31 mars 2020, et sa facilité de crédit renouvelable non utilisée de € 400 millions, Alstom

a pris des mesures supplémentaires pour renforcer ses liquidités dans le contexte du Covid-19. Alstom a ainsi obtenu, en avril 2020, une facilité de crédit renouvelable à court terme de € 1 750 millions avec une échéance d'un an, une option de prolongation de six mois à la discrétion de l'emprunteur et une autre option de prolongation de six mois à la discrétion des prêteurs. Les ressources en liquidités s'élèvent à € 2 575 millions au 31 mars 2020, dont € 2 175 millions de liquidités disponibles et € 400 millions de lignes de crédit non utilisées auxquelles s'ajoutent les € 1 750 millions supplémentaires au titre de la nouvelle ligne de crédit obtenue courant avril 2020.

L'exercice 2019/20 correspond à la première année de la stratégie *Alstom in Motion* (AiM) dont l'ambition est claire : être l'acteur mondial le plus innovant du marché pour une mobilité durable et intelligente d'ici 2025. Le Groupe enregistre déjà des progrès sur les priorités AiM.

CROÎTRE EN OFFRANT UNE PLUS GRANDE VALEUR AJOUTÉE À NOS CLIENTS

Le Groupe a enregistré € 9 900 millions de commandes au cours de l'exercice 2019/20. Cela est à comparer avec la performance exceptionnelle de € 12 107 millions de commandes de l'an dernier, incluant les commandes d'Avelia Horizon™ pour SNCF et du métro de Montréal d'un montant total de € 4,3 milliards. Le ratio commandes sur chiffre d'affaires est solide à 1,2.

Alstom a remporté plusieurs projets sur les marchés Urbains et Grandes lignes principalement en Europe, notamment des TGV supplémentaires en France, le renouvellement des métros de la région Ile-de-France et de trains régionaux en Allemagne, y compris une commande de trains à hydrogène iLint™ ; et en Asie-Pacifique, la fourniture de trains suburbains et de services de maintenance associés à Perth (Australie) et l'extension du métro de Sydney.

Conformément à sa stratégie AiM, Alstom a augmenté sa prise de commandes dans les activités de services et de signalisation, qui représentent au total 51 % des prises de commandes du Groupe pendant l'exercice 2019/20. Dans l'activité services, Alstom a obtenu un contrat de sept ans pour moderniser et assurer la maintenance de rames Pendolino™ pour Avanti West Coast au Royaume-Uni ; le Groupe a également obtenu la maintenance des lignes 2 et 4 du métro de Santiago au Chili, ainsi que les activités de maintenance associées aux commandes de matériel roulant à Perth (Australie) et en Allemagne. Dans l'activité signalisation, les succès commerciaux incluent la fourniture du système ERTM⁽¹⁾ pour la ligne à grande vitesse Paris-Lyon, l'installation de solutions embarquées ERTMS sur 77 trains en Suède, l'automatisation du métro de Marseille ainsi qu'un partenariat de services pour un système de contrôle automatique des trains destiné à la Circle Line à Singapour.

Au 31 mars 2020, le carnet de commandes d'Alstom atteint un montant de € 40 903 millions, constitue le plus important du secteur, et lui confère une bonne visibilité sur les ventes futures.

Au cours de l'exercice 2019/20, le chiffre d'affaires total d'Alstom a atteint € 8 201 millions, soit une progression de 2 % (croissance organique de 1 %).

Bien que l'activité de fabrication ait été impactée par les mesures de confinement liées au Covid-19 durant les deux dernières semaines de l'exercice, le chiffre d'affaires de l'activité matériel roulant s'élève à € 3 942 millions (+ 14 % de croissance organique) grâce à la bonne exécution de projets importants en grande vitesse et trains régionaux pour la France, l'Italie, les Pays-Bas et l'Allemagne, ainsi qu'en très grande vitesse aux États-Unis. Le chiffre d'affaires des activités signalisation et services correspond à 36 % du chiffre d'affaires d'Alstom avec une activité signalisation en croissance organique de 13 % à € 1 489 millions, bénéficiant principalement de projets en cours en Inde, en Europe et dans la région AMECA. Le chiffre d'affaires de l'activité services atteint € 1 469 millions, enregistrant une baisse organique modérée de 6 %, en raison de la fin de contrats aux États-Unis et d'événements exceptionnels l'an dernier au Royaume-Uni, en partie compensés par l'accélération d'autres contrats de maintenance. En outre, les activités de services ont été légèrement impactées à la fin de l'exercice à cause d'une diminution de l'utilisation des flottes à la suite des mesures de confinement. Le chiffre d'affaires de l'activité systèmes est en baisse à € 1 301 millions en raison d'une décélération attendue sur les projets de systèmes de Dubaï, Lusail et Riyad et de la fin d'un contrat au Panama.

INNOVER EN DEVENANT PIONNIER DES SOLUTIONS DE MOBILITÉ PLUS DURABLES ET PLUS INTELLIGENTES

Alstom a maintenu son niveau de recherche et développement (dépenses nettes) à € 302 millions, soit 3,7 % du chiffre d'affaires, pour l'exercice 2019/20.

Alstom a consolidé son statut de fournisseur numéro un de solutions alternatives au diesel contribuant à la neutralité carbone. Alstom a enregistré une bonne dynamique commerciale pour ses solutions de mobilité verte et propose désormais tous les systèmes de traction disponibles sur le marché ainsi qu'une gamme complète de traction sans émissions, allant des moteurs électriques efficaces aux piles à combustible à hydrogène et à la traction à batterie.

Face à l'évolution de la mobilité, les opérateurs de transport se tournent de plus en plus vers les solutions digitales pour améliorer leur performance financière et opérationnelle. Conscient de cette tendance, Alstom a fourni une solution d'analyse prédictive aux opérateurs du métro de Panama, qui a permis de réduire de + 30 % « l'échec à l'embarquement » aux heures de pointe grâce à l'intelligence artificielle. De plus, Alstom a achevé le développement d'un simulateur de système ferroviaire en collaboration avec la start-up Cosmotech. En phase d'appel d'offres, ce simulateur permet de simuler l'efficacité énergétique et la ponctualité d'un système de métro.

(1) *European Railway Traffic Management System* (Système européen de gestion du trafic ferroviaire).

CONCEVOIR, PRODUIRE ET LIVRER EFFICACEMENT EN S'APPUYANT SUR LE DIGITAL

Au cours de l'exercice 2019/20, le résultat d'exploitation ajusté d'Alstom a atteint € 630 millions, équivalant à 7,7 % de marge d'exploitation ajustée, à comparer aux € 606 millions et 7,5 % de l'exercice précédent. L'amélioration de la performance opérationnelle s'explique par une augmentation du chiffre d'affaires combinée à une efficacité industrielle.

Conformément à la stratégie d'efficacité opérationnelle d'AlM, Alstom a progressé, durant cet exercice, dans la digitalisation de ses processus métier, 80 % du chiffre d'affaires du Groupe étant couvert par une solution *core model* SAP. Les mesures de confinement liées au Covid-19 ont également permis de démontrer la souplesse et la résilience du Groupe : en l'espace de quelques jours, des milliers d'ingénieurs ont pu accéder depuis leur domicile à des solutions logicielles très exigeantes, garantissant une continuité quasi totale des services d'ingénierie.

Enfin, Alstom a accéléré l'optimisation de son organisation Ingénierie avec 24 % de la charge de travail Ingénierie réalisée en Inde en 2019/20, l'objectif fixé étant de 30 % pour 2022/23.

Le résultat net des activités poursuivies (part du Groupe) a atteint € 446 millions à comparer aux € 433 millions de l'exercice précédent, qui incluaient plusieurs éléments exceptionnels, et plus particulièrement € 106 millions liés à la transaction des joint-ventures avec General Electric.

Le bénéfice par action issu des activités poursuivies a atteint € 1,99 au cours de l'exercice 2019/20.

UNE ÉQUIPE ALSTOM : AGILE, INCLUSIVE ET RESPONSABLE

Alstom a continué à progresser dans l'atteinte de ses objectifs environnementaux fixés dans le cadre de la stratégie AlM :

- Alstom, qui vise à réduire de 25 % la consommation d'énergie de ses solutions d'ici 2025⁽¹⁾ atteint une réduction de 20 % dès mars 2020 (contre 17 % l'an dernier) ;
- Alstom a augmenté la part de ses nouvelles solutions éco-conçues, atteignant 25 % en mars 2020, l'objectif étant d'arriver à 100 % en 2025 ;
- enfin, dans les opérations Alstom, la part d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable a été de 36 %, l'objectif étant d'atteindre 100 % d'ici 2025.

● ACQUISITION DE BOMBARDIER TRANSPORT

Alstom a annoncé le 17 février 2020 la signature d'un protocole d'accord avec Bombardier Inc. et la Caisse de dépôt et placement du Québec (« CDPQ ») pour l'acquisition de Bombardier Transport.

CALENDRIER INDICATIF ET PROCHAINES ÉTAPES

Les syndicats d'Alstom ont indiqué qu'ils rendraient leur avis au cours de l'été 2020 sur le projet de prise de contrôle de Bombardier Transport, selon « l'accord de méthode » conclu avec la direction. Le vote de l'AGE portant sur les augmentations de capital réservées à la CDPQ et Bombardier Inc. et l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) devrait avoir lieu au plus tard le 31 octobre 2020. Sous réserve d'approbation de l'AGE, l'augmentation de capital avec maintien du DPS aura lieu entre le second semestre 2020 et le premier semestre 2021, en fonction

des conditions de marché, et les augmentations de capital réservées auront lieu à la date de réalisation de l'opération. La syndication de € 2,4 milliards de prêts-relais et une nouvelle facilité de crédit renouvelable de € 1,5 milliard liée au projet d'acquisition de Bombardier Transport ont été obtenues comme prévu en avril 2020. La transaction sera également soumise à l'approbation des autorités de régulation et de la concurrence appropriées. La réalisation de l'opération est attendue pour le premier semestre 2021.

(1) Par rapport au niveau de 2014.

● UN BILAN SOLIDE

Au cours de l'exercice 2019/20, le cash flow libre du Groupe a été positif à € 206 millions, impacté comme prévu par une augmentation des stocks résultant de l'accélération de projets importants de matériel roulant et bénéficiant d'une bonne exécution des projets.

Le Groupe dispose d'une trésorerie et équivalents de trésorerie disponibles de € 2 175 millions au 31 mars 2020. La dette obligataire d'Alstom s'élève à € 700 millions à la fin mars 2020 après avoir réalisé avec succès l'émission d'un Eurobond senior non garanti d'un montant de € 700 millions à sept ans avec un taux d'intérêt fixe de 0,25 %, et après remboursement à maturité d'une obligation de € 596 millions fin mars 2020 et d'une obligation de € 283 millions fin juillet 2019.

En avril 2020, Alstom a obtenu une facilité de crédit renouvelable à court terme de € 1 750 millions. Ces décisions et actions renforcent considérablement les liquidités déjà solides de l'entreprise dans le contexte du Covid-19. Les ressources en liquidités s'élèvent à € 2 575 millions au 31 mars 2020, dont € 2 175 millions de liquidités disponibles et € 400 millions de lignes de crédit non utilisées auxquelles s'ajoutent les € 1 750 millions supplémentaires au titre de la nouvelle ligne de crédit obtenue courant avril 2020.

La trésorerie nette d'Alstom s'élève à € 1 178 millions au 31 mars 2020, contre € 2 325 millions au 31 mars 2019. Enfin, les capitaux propres atteignent € 3 328 millions au 31 mars 2020, contre € 4 159 millions au 31 mars 2019, en particulier du fait de la distribution de dividendes en juillet 2019.

● PERSPECTIVES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DU COVID-19

Pendant l'exercice fiscal 2019/20, Alstom a complètement déployé son plan stratégique Alstom in Motion (AiM) afin de livrer progressivement une croissance des ventes et de la marge en ligne avec les objectifs fixés dans le cadre de AiM en 2022/23.

Cependant, la crise du Covid-19 aura probablement un impact négatif sur la performance financière de l'exercice 2020/21, et notamment sur les prises de commandes, le résultat net, le cash flow libre et le chiffre d'affaires, même s'il est difficile aujourd'hui de déterminer avec précision l'ampleur de cet impact.

Avec un redémarrage partiel de la production qui est en cours le 12 mai, le Groupe ne peut pas prédire la forme ni la temporalité de la reprise en 2020/21 car tout dépendra de l'évolution de la crise du Covid-19, de la durée des mesures de confinement ainsi que de l'intensité de la récession économique et de la réponse du marché. Après la crise actuelle, le

Groupe s'attend à un rebond rapide du marché ferroviaire, soutenu par des fondamentaux solides et une demande accrue pour une mobilité durable.

Dans ce contexte, l'objectif de taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de 5 % sur la période 2019/20-2022/23 devrait être légèrement impacté par le ralentissement temporaire de l'activité d'appel d'offres, toutefois les objectifs 2022/23 de marge d'exploitation ajustée à 9 % et de conversion du résultat net en cash flow libre supérieur à 80 % sont confirmés.

Avec une trésorerie solide, une capacité avérée à exécuter les projets et à générer de la rentabilité, et le lancement rapide d'un plan d'atténuation des coûts et des risques de liquidités, le Groupe est confiant en sa capacité à surmonter la crise mais également à saisir les opportunités sur un marché ferroviaire robuste tout en contribuant à la transition vers des systèmes de transports durables.

ALSTOM

● ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 8 JUILLET 2020

Je soussigné(e) Mme Mlle M. Société

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom :

Adresse :

Localité, si différente du bureau distributeur :

Adresse électronique :

Propriétaire de : actions au nominatif d'Alstom

et/ou de : actions au porteur d'Alstom

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale susvisée, tels qu'ils sont énumérés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce indiquée ci-dessus.

Demande l'envoi des convocations aux assemblées générales ultérieures de la société Alstom et la documentation y afférente par voie électronique, à l'adresse indiquée ci-dessus (pour les propriétaires d'actions au nominatif uniquement).

Fait à : le :2020

Signature :

- **AVIS :** Dans le contexte actuel du Covid-19 et compte tenu des restrictions actuelles à la circulation, des difficultés peuvent être rencontrées s'agissant des envois postaux. Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, la communication des documents pourra valablement vous être faite par voie électronique dès lors que vous avez renseigné votre adresse électronique pour cette transmission.

Cette demande est à retourner :

- si vos actions sont au nominatif, à BNP Paribas Securities Services – CTO Émetteurs – Service Assemblées – 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex ;
- si vos actions sont au porteur, à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres.



Conception et réalisation : **côté corp.** Tél. : +33 (0)1 55 32 29 74

Crédits photos : © Alstom / Identity

Société anonyme au capital de € 1 587 852 560
48, rue Albert Dhalenne
93400 Saint-Ouen-sur-Seine (France)
RCS : 389 058 447 Bobigny

www.alstom.com

ALSTOM
• mobility by nature •